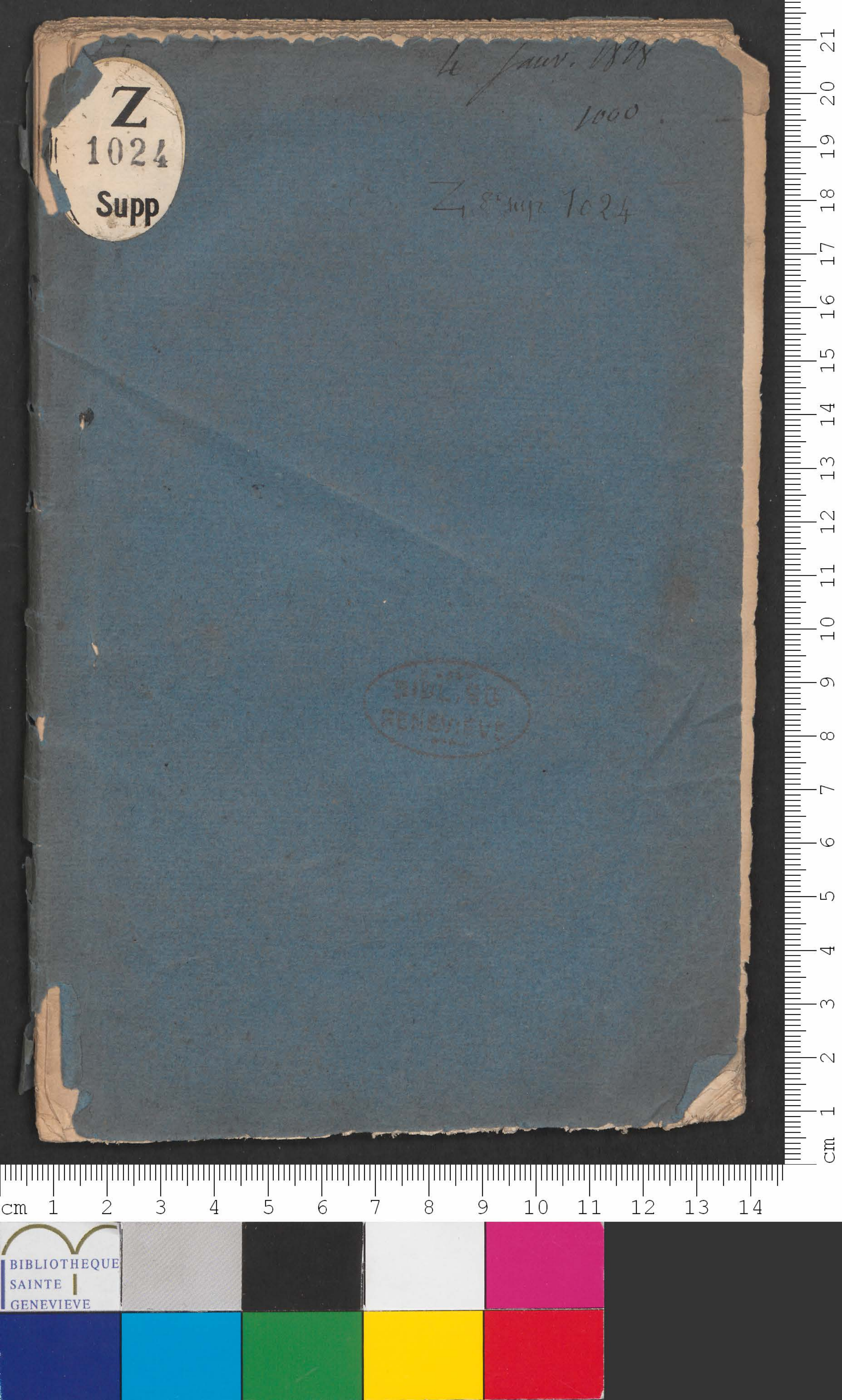
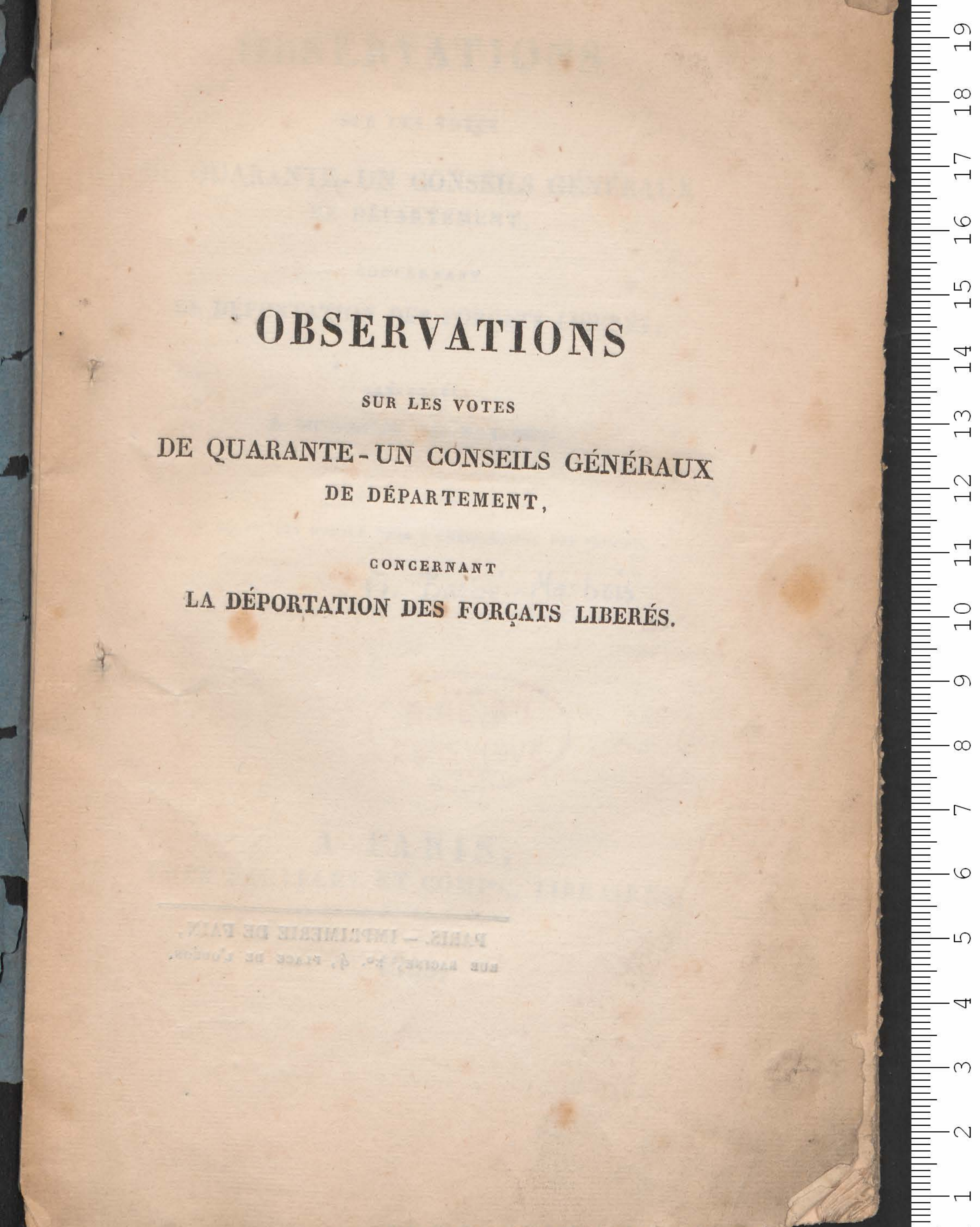





Z
1024
Supp
1000
BIBLIOTHEQUE
SAINTE
GENEVIEVE



OBSERVATIONS

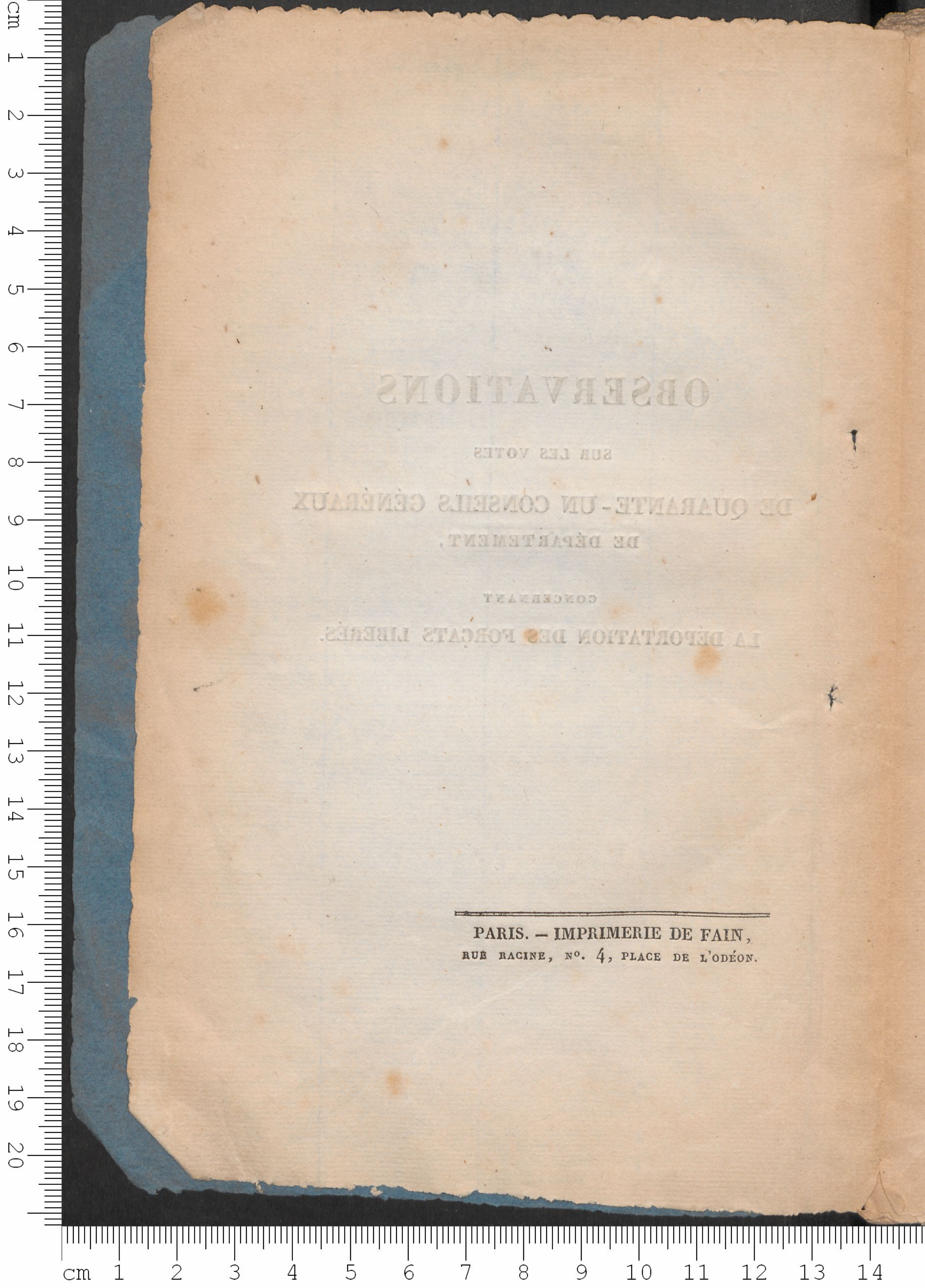
SUR LES VOTES

DE QUARANTE-UN CONSEILS GÉNÉRAUX

DE DÉPARTEMENT,

CONCERNANT

LA DÉPORTATION DES FORÇATS LIBERÉS.



PARIS. — IMPRIMERIE DE FAIN,
RUE RACINE, N°. 4, PLACE DE L'ODÉON.

OBSERVATIONS

SUR LES VOTES

DE QUARANTE-UN CONSEILS GÉNÉRAUX

DE DÉPARTEMENT,

CONCERNANT

LA DÉPORTATION DES FORÇATS LIBÉRÉS;

PRÉSENTÉES

A MONSIEUR LE DAUPHIN,

PAR UN MEMBRE

DE LA SOCIÉTÉ ROYALE POUR L'AMÉLIORATION DES PRISONS.

Fr. Barbé-Marbois



A PARIS,

CHEZ SAUTELET ET COMP^IE., LIBRAIRES,

PLACE DE LA BOURSE.

1828.

A MONSIEUR LE DAUPHIN.

MONSEIGNEUR,

L'attention que vous avez donnée au sort des prisonniers leur a procuré de grands soulagemens, et la discipline des prisons n'en a point été affaiblie. Des règles long-temps oubliées ont été remises en vigueur. La marche que vous avez tracée ne peut plus être interrompue, et nos séances annuelles garantissent aux malheureux la durée des améliorations obtenues. Mais s'il a été nécessaire de propager d'utiles vérités, il n'importe pas moins d'empêcher les progrès de l'erreur. Si des améliorations, fruit de neuf années d'efforts et de persévérance, venaient à recevoir une fausse direction, non-seulement nous perdrions les avantages qui sont déjà acquis aux prisons, mais il faudrait aussi renoncer à en obtenir de nouveaux.

On propose de fonder une colonie de condamnés à la déportation. Les projets sont formés dans les meilleures intentions; ils ne sont pas

étrangers à l'amélioration des prisons, et cette question est liée à celles dont la Société royale s'occupe.

L'analyse des votes des conseils généraux de département est rendue publique tous les ans, et ils expriment sans doute les sentimens de la population. Personne ne rend plus de justice que moi à ces utiles travaux, et une grande reconnaissance est due à tant d'hommes qui se dévouent avec un zèle éclairé à tout ce qui peut contribuer au bien public. C'est donc avec une juste défiance de moi-même que je combattrai une opinion qui semble partagée par tant de bons esprits, touchant la nécessité de fonder une telle colonie. Mais il n'y a peut-être aucun des membres dont ces conseils sont composés, à qui des circonstances extraordinaires aient donné l'occasion de faire de longues réflexions sur les dispositions de notre justice pénale relatives à la déportation. J'ai vécu dans cette condition pendant deux ans et demi, et je n'espérais pas d'y survivre trente années. Je vais en considérer les effets et les circonstances, sans qu'aucun souvenir pénible trouble l'impartialité si nécessaire dans la recherche de la vérité.

Sur les quatre-vingt-six conseils généraux de département, il y en a quarante-un qui ont émis, en 1826 et 1827, des votes concernant les forçats libérés, en demandant qu'ils fussent déportés.

D'autres votes peut-être suivront ceux-ci. Ces mots *colonisons les forçats* sont facilement prononcés (1); il faut examiner si l'exécution est possible.

Le nom de forçats libérés est donné assez généralement, non-seulement aux forçats, mais aussi aux individus condamnés à la réclusion, qui, à l'expiration de leur peine, sont rendus à la liberté.

Les conseils de la plupart des autres départemens ont gardé le silence sur ces hommes. Le nom de forçat libéré y est à peine connu; et, sans vouloir rien diminuer de l'attention due aux plaintes des quarante-un conseils, je suis persuadé que le mal n'est pas aussi général qu'on a pu le croire. Je vais souvent à pied dans mes voyages; j'interroge les autres piétons que je puis joindre; la plupart n'ont jamais entendu le nom de forçats libérés. Si les malfaiteurs en liberté sont le fléau de la société, tous, à beaucoup près, ne sortent pas des bagnes et des prisons : il y a des voleurs et des brigands qui n'ont jamais été repris de justice.

En écrivant ceci, j'ai sous les yeux le travail important exécuté au ministère sous le titre de *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France*. Il résulte des tableaux pré-

---

(1) J'ai oublié le nom de ce membre du conseil des Cinq-cents qui, dans un rapport solennel, fait le 18 fructidor an V, a enrichi de ce mot la langue française.

sentés, qu'en 1826 les individus traduits aux assises ont été au nombre de 6,988; et dans ce grand nombre, 179 seulement avaient déjà subi la peine des travaux forcés; les autres étaient poursuivis pour la première fois, ou à la suite de condamnations correctionnelles qui, dans aucun cas, n'eussent pu les soumettre à la déportation. Ce document me fournit la matière d'une observation d'une importance encore plus grande.

J'ai extrait des votes de chaque département ceux qui se rapportent à la colonisation des déportés, et ils seront à la suite du Mémoire que j'écris (1). Si l'on veut bien y faire attention, on reconnaîtra que ces condamnés, pour lesquels on demande un établissement colonial, ont été en si petit nombre, que, parmi les départemens qui font cette demande, il y en a plusieurs dans lesquels il n'existe qu'un ou deux relaps poursuivis; il y en a même huit autres où aucun n'a été repris de justice et traduit aux assises. Je dis pas un seul, et l'on aurait peine à le croire à la vivacité des réclamations.

Ainsi, à la lecture de ces votes pressans, mais uniformes et presque simultanés, on peut présumer qu'ils ont été dictés par une sollicitude imitatrice, bienveillante sans doute, mais inutile et sans véritable objet.

---

(1) Pièces justificatives, n°. 1.

Il y a des maux auxquels la société la mieux organisée doit se résigner quand ils sont sans remède ; nous savons aussi qu'il appartient à un gouvernement sage d'examiner attentivement si les moyens de les guérir qui lui sont présentés sont praticables, et si le but sera atteint.

Mettre un condamné hors d'état de porter du dommage au repos et aux propriétés des familles, le séparer, par la moitié du globe, de la société qu'il a offensée, et par cet exemple réprimer d'autres attentats, est un moyen qui peut sembler efficace, et l'on n'est pas surpris qu'il ait frappé par sa simplicité apparente ceux que la présence des brigands doit alarmer.

Il convient d'abord de bien s'entendre sur le genre de déportation qu'on a en vue. Ou elle se fera dans un lieu presque désert, comme était la Nouvelle-Hollande quand les Anglais y établirent une colonie de déportation, ou elle sera fondée dans un pays habité, et dans ce cas on jetterait les déportés dans le sein d'une société déjà formée. Ce dernier genre de déportation est si contraire à l'existence d'une colonie toute établie, que peu d'observations suffiront pour l'écarter. On sait que déjà les États-Unis ont fait des lois pour empêcher *l'immigration* des Irlandais, Écossais et autres qui ne leur apportent ni industrie ni capitaux. A plus forte raison, des condamnés seront repoussés de ces contrées.

Je lis ces lignes dans un écrit publié depuis peu :

« Plusieurs îles des Antilles auxquelles personne n'a songé pour la déportation, semblent » réunir les conditions nécessaires à une colonie » de déportés ; » et, à cet effet, on désigne la Désirade et d'autres îles peuplées de blancs et de noirs. La Désirade, qui est ainsi habitée, est entourée d'îles où il y a 400,000 esclaves, et je crois bien que personne avant l'auteur n'avait en effet songé à en faire un lieu de déportation. Elle est en vue de la Guadeloupe, où nous comptons 70,000 noirs. On propose de recevoir 10 à 12 mille malfaiteurs à la Désirade ! A cette étrange proposition, les observations s'offrent en foule. Je me borne à celle-ci : les déportés trouveraient bientôt des alliés, et les esclaves des chefs de révolte, chez leurs voisins respectifs.

On a aussi désigné la Guiane : mais de quel droit pourrait-on y fonder un établissement de déportés, et placer une troupe de malfaiteurs au voisinage d'une colonie tranquille, sage et respectant les lois ? On sait que six à sept essais d'émigration et de déportation faits à la Guiane ont eu les plus déplorables résultats. Toutes les autres parties de l'Amérique sont également fermées à de semblables tentatives. La déclaration faite par les États-Unis arrête pour toujours l'exercice du vieux privilége que l'Europe avait de s'emparer des pays déserts ou à peine habités de cette partie

du monde. Cette république a effacé de son code du droit des gens, le droit de premier occupant. Dans un siècle elle aura cent millions d'habitans.

Cherchera-t-on un lieu de déportation en Afrique, et dans des contrées où la civilisation est encore dans l'enfance? est-ce au Sénégal, à Sainte-Marie de Madagascar, qu'on tentera de l'établir? Mais après tant de dépenses, on renonce à avoir une colonie au Sénégal : des comptoirs y réussiront mieux; et cependant les blancs qui les habitent, les garnisons françaises qui défendent des bastions élevés en trop grand nombre peut-être, résistent à peine à l'insalubrité de ces climats. Les peuples voisins ne les laissent pas longtemps tranquilles; et si l'on nous informait annuellement de ce qui se passe dans ces lieux éloignés, nous reconnaîtrions bientôt qu'on n'a que trop tardé à mettre un terme à des essais de colonies si coûteux et si stériles. Dans toute l'Afrique habitable, le sol est la propriété des indigènes; ils ne le céderaient pas aussi aisément que les sauvages de l'Amérique, chasseurs ou pêcheurs et non agricoles, ont autrefois cédé le leur. Les Maures et les noirs pourraient bien, au lieu de nous aider à contenir les condamnés, s'allier à une colonie de cette espèce, et, plus probablement encore, indignés d'une entreprise injurieuse, ils finiraient par exterminer d'aussi mauvais voisins.

Tenterons-nous de former cet établissement dans une des îles éparses ou dans les archipels du grand Océan? Ils sont tous habités par des peuples plus ou moins avancés dans la civilisation; ils repousseraient des races de condamnés. On a assez généralement cru inutile d'en faire mention dans les projets. Ainsi l'Amérique, l'Afrique, l'Asie, n'offrant aucune plage où l'on puisse fonder une colonie de déportés, ceux qui ont à cœur de délivrer la France des coupables mis en liberté, ont, en parcourant la mappemonde, arrêté leurs regards sur les Terres australes, mieux reconnues de notre temps, et à peine habitées. Elles égalent l'Europe en étendue; elles sont susceptibles de toutes les cultures. Il était assez naturel que les partisans de la déportation les jugeassent propres à recevoir un tel établissement. C'est leur projet que je me propose d'examiner, et les observations dont il est susceptible sont applicables à tous les autres projets de cette nature. Ils ne diffèrent que dans les détails; une seule analyse les embrassera tous.

On y expose d'abord « l'incorrigibilité des
» hommes habitués au crime; le danger de faire
» rentrer dans la société un individu condamné
» et dont la peine est expirée; l'inutilité ou du
» moins l'insuffisance de la surveillance de la
» haute police.

» On prétend même que cet état de surveillance

» a plus d'inconvéniens que d'avantages, à cause » de l'abjection de l'état du libéré. Les rebuts l'ir- » ritent, le besoin le presse; il médite et il exé- » cute de nouveaux crimes. On croit qu'il y a en » France 15 à 20,000 individus des deux sexes » dans cet état de surveillance. On peut ajouter » à ce nombre environ 30,000 condamnés aux » travaux forcés actuellement dans les prisons et » dans les bagnes.

» On demande que la déportation soit perpé- » tuelle et irrévocable pour les condamnés,

» 1°. Aux travaux forcés, soit à temps, soit à » perpétuité,

» 2°. Pour les condamnés à la réclusion.

» On propose même de leur assimiler ceux qui » ont été condamnés à la prison pour vol en troi- » sième récidive, et qui pour ce délit ont été jugés » correctionnellement.

» Le lieu de la déportation serait à la Nouvelle- » Hollande ou à la Nouvelle-Zélande. Ces pays » sont plus étendus que l'Europe, et l'on y » trouve des forêts, des prairies, un sol d'une » fertilité admirable. »

Les auteurs des projets entrent dans les détails de tout ce qu'exigeront les besoins de la société nouvelle. Ils les portent fort haut, et avec juste raison; mais quelques-uns réduisent à 400 ou 500 hommes la garnison nécessaire à la garde de plusieurs milliers de condamnés, et à la défense

de la colonie contre les agressions extérieures ou celles des sauvages.

« La subsistance et toutes les choses nécessaires » seront envoyées de France pendant les premiè- » res années, et enfin l'époque arrivera où la » colonie pourra exister par elle-même. Alors il » suffira d'expédier tous les ans deux navires, » dont un tous les six mois, pour entretenir la » communication et porter successivement les » bannis.

» Un grand commerce indemnisera la France » de ses avances. Cette navigation, qui, pour » aller et pour revenir, est de neuf à dix mille » lieues, formera d'habiles matelots; la terreur » inspirée par la déportation diminuera le nom- » bre des crimes; les mœurs seront améliorées. »

On reconnaît que ce grand changement ne doit s'exécuter qu'en vertu de lois; et comme leur effet ne peut être rétroactif, « on convient » aussi que ceux qui auront été condamnés jusqu'à » la date de la loi nouvelle, ne pourront subir la » déportation. » C'est-à-dire que quatorze à quinze mille forçats qui sont dans les bagnes, et environ vingt mille autres condamnés qui sont actuellement dans les prisons, doivent rester dans le royaume, soit comme libérés, soit comme prisonniers, et que la déportation ne pourra être appliquée qu'à ceux qu'un jugement condamnera désormais à cette peine. Il est vrai que d'année

en année la population de ces maisons diminuera, et enfin, après douze ou quinze ans, les bagnes pourront être fermés. Jusqu'alors il faut les maintenir.

L'exemple de l'Angleterre est allégué par tous ceux qui demandent que la déportation soit substituée, dans notre Code pénal, aux travaux forcés et à la réclusion temporaire ou perpétuelle, etc. C'est l'établissement de Botany-Bay qui donna à nos législateurs, il y a trente-cinq ans, la pensée d'introduire ce genre de punition dans notre justice criminelle. La transportation des condamnés anglais venait de commencer, et l'on n'en connaissait point les résultats malheureux.

Il serait long de dire par quelles circonstances la peine de la transportation a ainsi trouvé place dans les lois criminelles de l'Angleterre, et cependant nous croyons à propos de rappeler quelques souvenirs à ce sujet.

C'est sous le règne d'Élisabeth que les juges furent autorisés à ordonner le bannissement ou la transportation; car alors on y mettait peu de différence. La transportation ne fut réglée par des lois spéciales qu'en 1718. Les condamnés furent dirigés sur les colonies et plantations anglaises d'Amérique. Mais dès 1776, l'insurrection de ces provinces ne permit plus d'y envoyer les malfaiteurs, et l'établissement des hulks ou pontons eut provisoirement lieu sous l'autorité d'un statut

de l'année 1776. Il ne fut point encore question de chercher un lieu de déportation, parce qu'alors tout espoir n'était pas perdu de soumettre les colonies révoltées. Ce ne fut qu'en 1786, après la reconnaissance de l'indépendance, qu'on s'occupa de fonder un grand établissement pour suppléer aux colonies désormais fermées à la transportation.

On ne peut assimiler la situation de l'Angleterre à la nôtre relativement à la navigation, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, soit aussi dans l'examen des questions relatives à la fondation d'une colonie à quatre ou cinq mille lieues de distance de l'Europe. Mais avant de porter notre attention sur notre propre situation, il est utile, il est même nécessaire de considérer les effets de la transportation à la Nouvelle-Galles méridionale. Je puiserai tout ce que je vais dire dans les récits des gouverneurs (1) et dans les rapports mêmes faits par le commissaire d'enquête M. Thomas Bigge, et imprimés par ordre de la chambre des communes (2).

---

(1) Collin's Account of the colony in New South Wales.

(2) Report of the commissioner of inquiry into the state of the colony of New South Wales, ordered by the House of commons to be printed 19 june 1822.

Judical establissements of New South Wales, etc. ordered 21 february 1823.

Agriculture and trade in the colony of New South Wales, ordered 13 march 1823.

La transportation appliquée par les Anglais aux crimes ou délits ordinaires, n'est point celle qui fut en usage à Rome, et encore moins celle dont le directoire de France avait fait l'instrument de ses haines ou de ses vengeances politiques ou particulières. La transportation, telle que les Anglais la pratiquent depuis quarante ans, est celle que nos lois ont eue en vue pour punir les crimes et délits ordinaires, celle qu'on nous propose d'étendre aux forçats et aux condamnés à des travaux forcés. Pour parvenir à connaître si nous pouvons, ainsi que les Anglais, appliquer la déportation aux condamnés, pour savoir les effets qu'elle a eus en Angleterre, je n'ai eu qu'à consulter l'histoire de Botany-Bay ; je n'ai qu'à en raconter les principales circonstances, et c'est ce que je vais faire. Je n'aggraverai point le mal, je ne tairai pas le bien.

L'Europe connaissait à peine cet immense continent qu'on appelle la Nouvelle-Hollande, lorsque, en 1786, l'Angleterre conçut le projet d'y fonder une colonie. Les crimes devenaient chaque jour plus fréquens; d'immenses richesses étaient environnées d'une extrême pauvreté; les banques, en triplant le signe, avaient augmenté la valeur numérique de toutes les denrées et des salaires; la facilité de contrefaire ce signe avait multiplié le nombre des faussaires : la fréquence des exécutions à mort affligeait l'humanité; on résolut de

fonder au loin un grand établissement de transportation et un gouvernement civil (1). D'abord connu sous le nom de Botany-Bay, il fut ensuite transféré à différentes distances dans des lieux mieux choisis; car le premier établissement fut entièrement manqué. C'est en 1788 qu'une flottille transporta à la Nouvelle-Galles sept cent cinquante-sept condamnés et les soldats nécessaires pour les garder. J'omets les détails particuliers d'une traversée longue, difficile, et accompagnée de beaucoup de désordres que les premières instructions n'avaient pu prévoir, et qui résultèrent surtout de la réunion de tant de sujets vicieux et profondément corrompus. Il suffit de rapporter les principales circonstances.

Les fraudes des fournisseurs de subsistances causèrent de fréquentes émeutes à bord des bâtimens; les matelots détournaient même les effets des déportés et se les appropriaient; ceux-ci se volaient aussi entre eux, et la discipline ne pouvait empêcher les gageures, les jeux, et les querelles qui en étaient fréquemment la suite. Cette expédition et celles qui suivirent furent rarement exemptes de la licence qui s'introduit, pendant une longue navigation, entre les gens de mer et l'espèce des femmes qui furent embarquées. Les

(1) Ordre du conseil du 6 décembre 1786; lettres patentes du 2 avril 1787.

verroux, les grilles, n'étaient pas un obstacle suffisant, et quelques enfans furent conçus pendant le voyage.

Aucune précaution n'avait pu prévenir des maladies; et quand elles se déclarèrent, les malades ne pouvaient plus être mis à terre qu'en arrivant à leur destination. Après une traversée fort longue, on débarqua. L'acte de prise de possession énonçait la moitié de cette île immense, si l'on peut donner le nom d'île à ce vaste continent; la terre ou île de Van-Diémen y fut ensuite comprise. Ces pays ont trois à quatre cent mille lieues carrées d'étendue, et sont dix à douze fois grands comme la France. L'acte embrassait aussi toutes les mers et îles de l'Océan Pacifique, entre les parallèles du 10e. au 33e. degré de latitude méridionale, depuis la Nouvelle-Hollande jusques aux côtes du Pérou et du Chili. Cette occupation par lettres patentes, que l'on peut comparer à la concession faite à Ferdinand par une bulle d'Alexandre VI, fut à peine remarquée des autres puissances maritimes.

Vers la même époque de 1788, des missionnaires anglais se répandirent dans les îles dont ces mers sont parsemées, et leurs efforts pour préparer les sauvages à être un jour civilisés n'ont pas été entièrement infructueux. Vancouver projetait l'établissement de Notka-Sound, et un autre était fondé à la Nouvelle-Zélande. Mais

on n'eut d'abord que la transportation en vue dans l'établissement à Botany-Bay, et l'on ne négligea rien pour le succès. Les approvisionnemens étaient faits pour deux ans, et l'on embarqua aussi des animaux de toute espèce, des plantes et les semences qu'on croyait propres au pays. La distance est de 5000 lieues; la traversée fut de huit mois, en y comprenant deux relâches de courte durée. Il faut remarquer à ce sujet que, dans les traversées, le besoin d'eau força souvent les navires de s'arrêter à Sainte-Hélène, au Cap de Bonne-Espérance, et même à Rio-Janeiro, quoique l'eau potable y soit rare. On dut aussi relâcher quelquefois à la côte occidentale de la Nouvelle-Hollande. Les premiers navires qui entrèrent dans la Baie-Botanique ne s'attendaient guère à trouver dans ces parages des navigateurs européens : l'escadre anglaise y rencontra *la Boussole* et *l'Astrolabe*, commandées par l'infortuné la Pérouse (1).

Les contrariétés et les désordres continuèrent presque aussitôt que les prisonniers et la garnison furent à terre. Les détails en sont si multipliés, qu'on les croirait rassemblés à dessein.

Il suffira de les indiquer pour faire connaître ce qu'on pourrait attendre d'une entreprise qui serait formée sur les mêmes erremens. L'Angle-

(1) 16 janvier 1788.

terre eût été plus en état que toute autre puissance de bien l'exécuter ; et si elle fut traversée par tant de difficultés, on en conclura qu'elles en étaient inséparables. Il fallut, dès les premiers mois, employer contre les déportés les fers, le fouet, le gibet, et pendant plusieurs années les supplices ne discontinuèrent point (1). L'exemple et la contagion du désordre gagnèrent jusqu'aux soldats, et sept furent exécutés en un même jour. Une discipline extrêmement sévère fut constamment indispensable, et l'indulgence pour les fautes, même légères, était toujours funeste. Les maisons et cabanes étant construites en bois et couvertes en feuillage, il y eut de fréquens incendies, tantôt prémédités, et tantôt effet de la négligence. La vie des chefs fut souvent menacée; et le soin de se défendre contre des attentats personnels se joignait à toutes les autres causes d'inquiétude dont ils ne pouvaient s'affranchir. Il était d'autant plus difficile de contenir des hommes endurcis au crime, qu'ils se dénonçaient rarement, et s'aidaient mutuellement dans leur défense quand ils étaient accusés.

Les moyens de persuasion et d'instruction n'étaient d'aucun effet sur un ramas de malheureux qui ne voulaient ni se soumettre à aucune règle,

---

(1) Pièces justificatives, n°. 2.

ni se contenter de l'état de demi-liberté où la transportation les plaçait.

Les châtimens étaient donc le seul frein capable de les contenir. On les avait déportés pour leur épargner la peine capitale; et à peine étaient-ils débarqués, que toute sorte d'excès nécessitèrent les condamnations à mort. Il fallait poursuivre, juger, et cependant il y avait si peu d'individus capables d'aider les magistrats dans leurs fonctions, qu'on fut réduit à prendre des officiers de police parmi les condamnés eux-mêmes, et parmi les complices de ceux qu'il fallait surveiller ou punir. Des *convicts* devinrent constables, chefs constables et même juges de paix. Pour donner quelque marque d'estime à ceux d'entre eux qui se distinguaient par une bonne conduite, on avilissait les titres et la magistrature.

On a cité l'exemple du fameux escroc Barrington. Cet homme, qui avait de l'esprit et de l'instruction, n'en avait usé à Londres que pour mal faire. Arrivé au lieu de sa déportation, il comprit d'abord que ce qu'il y aurait de plus utile pour lui-même, c'était de se conduire en honnête homme. De grade en grade il fut élevé aux fonctions d'officier de police. Le gouverneur l'admit même à sa table. Ce fait a été allégué en preuve des bons effets de la transportation sur le moral des condamnés. Il est certain que cet homme et quelques autres se sont amendés; mais les incon-

véniens des distinctions qui leur furent accordées surpassèrent les avantages. Barrington n'obtint jamais de ses anciens camarades l'obéissance et le respect qui, dans de tels établissemens surtout, sont encore plus nécessaires aux agens de l'autorité publique; et les autres officiers de police se trouvèrent offensés d'une semblable association. D'autres déportés méritèrent aussi la confiance du gouverneur. André Thompson fut fait constable en chef; Fulton, juge de paix. Quelques-uns se montrèrent intelligens et fidèles; mais il était rare que ces hommes, exerçant une sorte de magistrature, ne conservassent pas quelques-unes des habitudes qui les avaient fait déporter.

Les naturels aussi, hommes d'une férocité qu'on crut long-temps indomptable, furent toujours à redouter : ils rôdaient autour des habitations pour y commettre quelques déprédations. Au lieu de les améliorer lentement et dans le sens de leurs propres habitudes, on avait voulu leur inspirer les goûts de l'Europe, et, sans préparation, réformer les vices malheureusement inhérens à leur situation, à leur ignorance, et peut-être à leurs qualités physiques et originelles. Une société entière de l'espèce de celle qui était venue s'établir près d'eux, composée d'hommes surveillés, enfermés, châtiés, et d'autres hommes libres chargés de les contenir et de les corriger; la même race humaine divisée en deux classes ennemies;

la plus faible en nombre gouvernant la plus nombreuse obéissante et craintive, fut pour eux un mystère incompréhensible. En effet, le Gouvernement, dont la principale fonction consiste ailleurs à protéger, doit, dans le lieu de la déportation, le plus souvent contraindre et punir.

Ces sauvages furent un des premiers objets de la discipline que l'administration tenta d'introduire dans le pays. Mais ils n'avaient pas tardé à prendre en aversion les changemens auxquels on voulut les assujettir. Ils enlevaient d'abord hardiment, et sans se cacher, tout ce qui pouvait être à leur usage, et surtout les alimens et les instrumens de fer. Ils croyaient que la convenance établissait suffisamment leur droit. Bientôt avertis par quelques châtimens, ils y mirent plus d'adresse et furent de vrais voleurs. Ils s'emparèrent même de chaloupes et de canots dont ils assassinèrent les matelots. Devenus pirates, ils coururent la côte; ils mirent le feu à des cases et magasins; ils enlevèrent des femmes. On convient néanmoins que le plus souvent ces hommes, quoique vindificatifs comme tous les peuples qui n'ont ni lois ni tribunaux, n'étaient point agresseurs.

Les chefs de la colonie avaient fait de vains efforts pour convaincre les condamnés de la nécessité d'user des plus grands ménagemens envers ces êtres grossiers et sanguinaires. Il n'y a aucune analogie entre les lois qui gouvernent

les peuples civilisés, et les coutumes des sauvages; et ce qui semblait juste aux uns, pouvait passer chez les autres pour un délit ou pour une injustice manifeste. Les Européens condamnés, s'estimant fort supérieurs aux naturels, étaient prompts à se faire justice eux-mêmes; et habitués à toute sorte de crimes, la vie d'un sauvage leur semblait bien peu digne d'être épargnée. Le Gouvernement devait sans cesse intervenir pour la protection des indigènes.

Les transportés furent toujours un sujet de vives inquiétudes; et l'on peut juger combien les conspirations étaient à redouter, quand une fois les coupables pouvaient s'associer pour le crime à leurs surveillans et à des gardiens qu'il fallait prendre parmi eux.

La loi martiale fut plusieurs fois proclamée; des peines arbitraires furent infligées.

Les condamnés affrontaient le gibet, la marque d'un fer rouge sur la main, le pilori, la déportation sur l'île appelée Norfolk, et la première déportation fut, dans plusieurs cas, aggravée par cette autre. Il fallut même ensuite la changer, à cause de la difficulté et du danger des communications par mer.

Passer les journées entières à ne rien faire était pour ces malheureux le bonheur suprême, et ils enviaient la vie des sauvages. Mais dès les premières années, ceux-ci avaient conçu une haine

si violente contre les nouveaux habitans de leur pays, que la plupart des condamnés ou autres qui s'éloignèrent du poste, ne fût-ce qu'à une petite distance, soit pour chasser, soit pour recouvrer leur liberté, ne furent plus revus, et divers indices ne permirent pas de douter qu'ils n'eussent péri violemment. Cet instinct de haine ne s'affaiblit qu'après dix à douze ans. Il ne fallut pas moins de temps pour convaincre les naturels de la Nouvelle-Galles qu'on n'avait contre eux aucune mauvaise intention. Ceux de Van-Diémen, dont l'établissement de déportation est plus récent, n'ont encore rien perdu de leur férocité, et leurs dispositions sont toujours hostiles.

Les animaux précieux amenés d'Europe à grands frais étaient enlevés par ces sauvages avec une adresse étonnante, et cette perte ne fut réparée que quand on eut pris le parti d'en faire venir de l'Inde et du Cap de Bonne-Espérance. La traversée n'étant pas longue, ceux-ci arrivèrent presque toujours en bon état.

La colonie, ainsi harassée par des ennemis intérieurs et extérieurs que la prudence commandait d'épargner, eut bientôt les élémens mêmes à combattre.

Après de grandes inondations qui avaient submergé et détruit des fermes imprudemment établies sur le bord des rivières, on éprouva des chaleurs insupportables. Les champs de maïs s'enflam-

maient; un vent de nord, venant des tropiques, écorchait et suffoquait les hommes que leurs travaux forçaient de s'y exposer. La moindre étincelle embrasait à l'instant une maison. La chaleur fut si grande en 1792, que des hommes occupés aux travaux des champs en moururent; car ces vicissitudes du climat étaient soudaines et quelquefois mortelles. Les récoltes en grains fournirent à peine de quoi faire les nouvelles semailles. La pêche rendait peu, et l'inanition avait privé les pêcheurs de la force de manier les avirons et la seine. Les provisions apportées d'Europe arrivèrent avariées ou se gâtèrent en magasin. La consommation journalière dut être diminuée; et quoiqu'on eût annoncé des arrivages prochains, la prudence voulait qu'on se tînt en garde contre tous les événemens possibles dans une traversée de cinq à six mille lieues. On mit d'abord les hommes et les femmes à deux tiers de ration; mais il fallut successivement les réduire à un tiers et même à moins. La disette multipliait les vols; et quelque excuse que les voleurs pussent alléguer, le salut de la colonie obligeait de punir de mort celui qui avait dérobé de quoi vivre un seul jour. Il fallut suspendre les travaux et en dispenser jusqu'aux hommes les plus robustes, affaiblis par une longue privation d'alimens. Quelques-uns se consolaient de la famine par cette cessation du travail; mais l'oisiveté était suivie du marasme. La

famine avait même fait du jugement de transportation un arrêt de mort.

Les femmes qui avaient un enfant à la mamelle, recevaient un léger supplément de vivres ; on avait même eu cette indulgence pour toutes, et elles en avaient conclu qu'elles étaient des êtres importans : leur effronterie et leurs débauches n'avaient fait qu'augmenter. Le salut général força bientôt de les traiter aussi sévèrement que les hommes.

La garnison fut seule un peu ménagée. Son service était plus nécessaire que jamais, et les pertes qu'elle aurait éprouvées n'eussent pu se réparer par le recrutement.

A tant de fléaux s'étaient jointes les déprédations des rats, devenus redoutables par leur nombre. Quand on croyait leur avoir fermé tous les accès aux magasins, ils y arrivaient par des routes souterraines.

Un bâtiment avait été disposé pour aller demander des secours aux factoreries de la Chine; il se perdit sur les récifs d'une île voisine de la colonie. On avait d'abord résolu d'en envoyer un autre; mais c'était un voyage de six mois; et le départ de ce navire, le seul qui restât, eût séparé complètement la colonie de toute autre terre, et fait cesser les communications avec quelques colons et condamnés établis dans des îles peu éloignées.

D'autres déportés arrivèrent successivement

d'Europe; et ces consommateurs, mal pourvus de provisions, augmentèrent les besoins. Plusieurs traversées furent remarquables par des circonstances infiniment déplorables. Les entrepreneurs avaient continué de faire des fournitures de la plus mauvaise qualité : des insurrections à bord en avaient été la conséquence; les commandans n'avaient pu les réprimer que par ces exécutions nécessaires dans un danger imminent, et dans lesquelles la mort frappait indistinctement le déporté soumis et le rebelle.

Dans cette longue navigation et cet isolement sur le grand Océan, on avait sans cesse à craindre les complots de tant de gens adroits, actifs, audacieux, prompts à s'entendre, et excités par le plus puissant mobile des actions humaines, l'amour de la liberté. Il arriva deux fois qu'ils s'emparèrent des bâtimens sur lesquels ils étaient envoyés d'Angleterre, et les conduisirent en Amérique. Il fallait donc tenir les déportés aux fers pour prévenir les révoltes, et l'on était aussi dans la nécessité de les envoyer ainsi enchaînés et par escouades sur le pont du navire, pour empêcher l'infection de gagner l'entre-pont.

Jusqu'en 1800, les condamnés, hommes et femmes, furent embarqués sur un même bâtiment. Cette imprudence donna lieu, en 1800, à un affreux événement : les femmes séduisirent quelques matelots; et ceux-ci, d'accord avec les

hommes déportés, s'emparèrent du bâtiment, massacrèrent les officiers, et firent voile pour Buenos-Ayres, où ce nouveau crime trouva sa punition.

Les naufrages sur des côtes inhabitées, ou habitées par des sauvages, n'étaient pas moins funestes; ces hommes n'ont aucune idée de l'hospitalité due aux malheureux.

A la fin de la deuxième année, tandis que la colonie éprouvait le plus affreux dénuement, on vit arriver un bâtiment de transport. La joie, d'abord générale, fut de courte durée; on apprit que ce navire avait fait voile avec un autre abondamment chargé de provisions; aux deux tiers du voyage, et par 46 degrés de latitude méridionale, ce transport avait donné contre un banc de glace flottante; menacé de couler bas, l'équipage avait jeté à la mer une grande partie du chargement, des chevaux, des vaches, un taureau et d'autres animaux d'un prix inestimable pour la colonie. Le navire, dans le plus grand délabrement, avait gagné le Cap de Bonne-Espérance; il ne pouvait reprendre la mer, et sa cargaison était perdue pour la colonie.

On apprit à la même époque que 1000 condamnés ne tarderaient pas arriver, et cette annonce causa une désolation générale.

La traversée du vaisseau qui apportait cette nouvelle, avait été de dix mois. L'arrivée de tant

d'individus affamés ne fit qu'augmenter les besoins. Le désespoir général était au comble, lorsque enfin d'autres bâtimens parurent. Ils apportaient les denrées dont on avait le plus pressant besoin. Mais des événemens malheureux avaient été funestes à une partie des condamnés. Le scorbut dévorait les équipages et les passagers. En 1814, trois navires éprouvèrent une grande mortalité; un seul perdit cent soixante individus.

La contagion était à bord du bâtiment arrivé le premier, et les malades en si mauvais état, que quelques-uns expirèrent dans les chaloupes qui devaient les mettre à terre. Ceux qui avaient survécu étaient hors d'état de marcher, et jamais, dit le gouverneur Collin, on n'avait vu rien de si déplorable. Un entrepreneur s'était chargé du passage de ces condamnés, à raison d'environ 600 francs par tête. Plus il en mourait, plus il devait gagner. L'insuffisance et la mauvaise qualité des alimens, les révoltes, les maladies, la mort, furent les conséquences d'un tel marché.

D'un autre côté, les sauvages avaient pris goût au pain; il étaient avides de blé d'Inde, et, pressés eux-mêmes par la faim, ils ravageaient un champ pour en dérober quelques épis.

Cependant après douze ou quinze ans de communication entre eux et les blancs, un peu de confiance s'était établie, et l'on était parvenu à en apprivoiser quelques-uns. Ils avaient même con-

senti à confier une vingtaine de leurs enfans aux écoles pour y être élevés; mais l'éducation n'avait pas diminué, dans les plus jeunes même, ce caractère indocile, indomptable, qu'ils semblent tenir de leur origine. Les boissons spiritueuses et les alimens des Européens, dont ces peuples étaient devenus très-avides aussitôt qu'on les leur eut fait connaître, attirèrent d'abord les parens aux postes et villages anglais; mais cet attrait même devint impuissant contre l'amour de l'indépendance, et, à la première occasion, ils retournaient à la vie sauvage. Benillong, un d'eux, qu'on avait conduit à Londres, et qui en avait rapporté toute sorte de présens, s'était d'abord montré moins farouche. Il était fréquemment chez le gouverneur, et de temps en temps admis à sa table. Mais incapable d'éprouver la moindre reconnaissance pour ces bons traitemens, il ne put résister à ses premières habitudes; il redevint féroce, commit des violences et même des meurtres : il périt misérablement.

Les condamnés étaient aussi à craindre comme voleurs que comme assassins, et les nouveaux venus étaient les plus à redouter. Ils avaient préparé leurs complots dans une longue traversée; et quoique mis en prison le jour du débarquement, ils en sortaient après un terme assez court. Tous regardaient les magasins publics comme leur proie, et ils s'aidaient mutuellement dans

leurs larcins. La déportation n'avait rien diminué de leur excessive dépravation, et ces hommes conservaient dans la colonie tous les vices qu'ils avaient en Europe. Ils faisaient de la fausse monnaie, de faux billets, et ils y étaient fort habiles; ils jouaient tout ce dont ils pouvaient disposer, et, pour satisfaire cette passion du jeu, quelques-uns volaient sur les grands chemins. Un goût effréné pour les liqueurs fortes leur faisait préférer à l'or et à l'argent les paiemens faits en rum et eau-de-vie; et ceux à qui on distribuait du grand ou petit bétail, l'échangeaient contre ces boissons. Ceux qui, renvoyés en Europe, étaient ensuite déportés pour la deuxième fois, étaient les plus incorrigibles. D'autres qui, pour obtenir un meilleur traitement, s'étaient montrés corrigés, cédaient ensuite à leur naturel, et retournaient à leur désordre habituel.

Le déporté arrivait la tête remplie d'idées d'indépendance, et deux années se passaient avant que le fouet et la prison l'eussent soumis à la discipline locale. Si quelques-uns, pour s'y soustraire, fuyaient chez les sauvages, ils n'y trouvaient que la misère, la famine, et même la mort. Mais tous les maux leur semblaient moins horribles que le travail, ou, s'ils s'y résignaient, c'était pour gagner de quoi acheter des liqueurs spiritueuses. Quelques-uns parvinrent à s'évader dans de frêles embarcations et atteignirent les Moluques, d'au-

tres périrent dans leur tentative. Cinquante étaient au moment de s'évader, quand on découvrit leur complot. Des colons libres croyaient qu'au lieu de mettre obstacle à leur évasion, il fallait la regarder comme un avantage et la favoriser. Cette erreur aurait bientôt rendu la déportation inutile et même dangereuse. La voix de la justice doit faire taire celle d'une fausse commisération. Rendre le châtiment inévitable est un moyen de prévenir le crime; et quand on a modéré les peines autant que l'humanité l'exige, il faut qu'elles soient très-rarement rémissibles. Ceux qui demandent aujourd'hui la déportation des forçats, croient peut-être qu'une fois qu'ils auront été déposés sur des rivages éloignés, peu importe ce qu'ils deviendront. Il faut, au contraire, les garder avec une grande vigilance; autrement, la déportation ne serait qu'une sorte d'absolution, et des coupables y aspireraient comme à une faveur.

Ceux des condamnés dont la peine est expirée ont la faculté de rester dans la colonie. Plusieurs préfèrent retourner en Europe; mais ils n'y rapportent ni probité, ni soumission aux lois: les annales des assises d'Angleterre en font foi. D'autres, maîtres de s'en aller, restent dans la colonie : ils en sont le fléau, parce que, devenus libres sauf quelques restrictions, et n'étant pas corrigés, ils exercent avec moins de contrainte

leur coupable industrie. Insolens et arrogans, ils tourmentent les habitans honnêtes et paisibles. En 1799, les Irlandais libérés furent informés de quelques événemens arrivés dans leur pays, et ils répandirent le bruit que l'Irlande était affranchie de la domination anglaise, et qu'ils n'étaient plus soumis au jugement qui les avait condamnés. En exagérant les désordres qui, à cette époque, agitèrent des provinces de la métropole, ils troublèrent réellement toute la colonie. Les travaux des champs en furent retardés d'une année. Deux fois la prison fut incendiée. On en fit sortir les prisonniers, mais déjà atteints par les flammes d'une manière si horrible, que l'un d'eux expira quelques jours après. Les auteurs de ces forfaits restèrent inconnus. On ne put y voir que l'intention de braver le Gouvernement.

J'ai rapporté les plus tristes circonstances de la déportation pendant les huit ou dix premières années : mais dans le même espace de temps, des améliorations remarquables avaient successivement eu lieu, et il est juste de les faire connaître. J'expose les faits sans me presser d'en tirer les conséquences, et je ne craindrai pas, en rapportant ce que la colonisation eut d'utile, d'affaiblir ce que je dirai ensuite, en traitant la question d'une colonie française de déportation.

Je crois n'être que juste en rapportant même ce qui est contraire à mon opinion, dans le procès

que je fais à la déportation ; et ce sont les paroles de ceux qui la défendent qu'on entendra en même temps que les miennes.

Après des efforts long-temps restés sans effet, on eut enfin la certitude que la métropole ferait à l'avenir de meilleures dispositions. Quelques navires n'eurent que quatre mois et demi à cinq mois de traversée. Les denrées envoyées immédiatement par le Gouvernement, sans l'intervention des fournisseurs, furent en général de bonne qualité. On était cependant encore loin de pouvoir se passer de supplémens; il en vint des États-Unis et d'ailleurs : mais les prix ordinaires étaient quelquefois quadruplés par la rareté. En apportant ces secours nécessaires, les étrangers introduisaient du rum et d'autres liqueurs distillées : les soldats, les gens de mer, les déportés, en étaient grands consommateurs, et aucune vigilance ne pouvait empêcher la vente de ce poison.

Il y avait eu, même au temps des plus grandes calamités, des intervalles de tranquillité. Dès la cinquième année, la persévérance des cultivateurs avait été récompensée, et la récolte fut suffisante pour assurer la subsistance de la colonie pendant un an.

En 1793, on établit une colonie de planteurs libres dans un canton appelé *Liberty plains*, et on leur donna de grands encouragemens qui eurent de bons résultats.

Sans dompter entièrement les sauvages, on leur avait inspiré de la crainte : les Anglais, en manifestant leur supériorité, avaient cessé d'en abuser, et de meilleurs traitemens avaient excité la confiance de ces barbares. On respectait leur indépendance, pourvu qu'ils ne commissent aucun crime ou délit contre la colonie : en même temps, on ne négligeait rien de ce qui pouvait les rendre plus humains et plus sociables. Ces races malheureuses joignaient à leur férocité naturelle les vices dont l'exemple et la leçon leur étaient donnés par les déportés. Inutilement on tenta d'adoucir l'esclavage dans lequel ces tribus tiennent les femmes. Telle est la condition de ce sexe, trop faible pour résister, quand sa douceur même et la raison ne le protégent pas. C'est ainsi qu'il est condamné à la misère et à l'oppression partout où les lois ne répriment ou ne contiennent point la force.

Les châtimens réitérés et la discipline avaient enfin rendu les condamnés moins indociles à l'autorité. Ils avaient, avec quelques restrictions, la faculté de posséder de la terre : c'était déjà une grande amélioration ; car la propriété et le travail sont les plus sûres garanties de la tranquillité publique et de la paix de la société.

Une véritable colonie commença dès lors à se former. Les familles libres croissaient, et le nombre des planteurs émigrés devait, avec le temps,

surpasser celui des déportés. Mais ceux-ci ne furent jamais au rang des colons.

La culture fit des progrès remarquables : le climat était favorable au grand et au petit bétail. On avait eu beaucoup de facilité pour faire venir du Cap et de l'Inde des chevaux, des taureaux et des vaches, et ils s'étaient fort multipliés. Une circonstance imprévue fit découvrir une richesse publique à laquelle on était bien loin de s'attendre. Dès les premières années de l'établissement, des taureaux et des vaches avaient disparu, et on les croyait détournés et tués par les naturels. Mais après quelques années, et quand on ne songeait plus à cette perte, on découvrit dans les pâturages de l'intérieur divers troupeaux nombreux de bêtes à cornes, devenues fauves et sauvages, et déjà leur multiplication dans les riches vallées de la Nouvelle-Galles est pour ainsi dire incalculable.

La colonie était désormais affranchie de l'inquiétude d'une famine : elle n'avait plus à redouter qu'une surabondance sans débouchés ; car les travaux eussent été ralentis en proportion d'une production sans demande et sans consommation. La liberté de commerce et de navigation avait amené dans les ports beaucoup de navires étrangers, et les importations étaient payées sans soulte d'argent par les produits indigènes.

Il avait fallu, à plusieurs reprises, recommen-

cer des constructions mal faites et qui ne convenaient pas au climat ; mais à la suite de ces travaux manqués, on s'était corrigé, et des édifices publics et des maisons particulières donnaient à plusieurs bourgs et à des villes naissantes l'apparence de colonies déjà anciennes.

Après de longues privations, on eut en abondance tout ce qui est de première nécessité : les grains, la viande, le poisson, les bois de charpente et de chauffage, et le charbon de terre à la surface du sol. Un chanvre ligneux est le produit spontané d'arbres de 70 pieds de hauteur.

Dès la quinzième année, la population s'était élevée à 7,000 individus, et elle fit ensuite des progrès correspondans.

Dix ans après la fondation de ce premier établissement, le gouvernement anglais en entreprit un autre à la terre de Van-Diémen. La déportation en fut aussi le premier but; mais les progrès des colons libres y furent plus rapides. Cette île, une des plus belles du globe, est sous la domination anglaise, non à titre de première occupation, car les Hollandais et les Français eux-mêmes y auraient encore plus de droits : la supériorité maritime est le seul titre que l'Angleterre puisse alléguer. Quelques renseignemens extraits du journal d'un voyage aux Terres australes, feront connaître avec quelles dispositions d'agrandisse-

ment ses agens ont prétendu interdire tout établissement à nos navigateurs (1). Il suffit pour l'objet de ce mémoire, que je dise que les transportés à Van-Diémen, aussi dépravés que ceux de la Nouvelle-Galles, ne furent pas plus faciles à contenir. Le brigandage, les incendies et le meurtre ne leur étaient pas moins familiers; les châtimens et les supplices y furent encore plus nécessaires.

En 1821, on comptait à Van-Diémen 5460 blancs, dont 2880 personnes libres et 2580 transportés. Un tiers de toute cette population fut dans la même année repris de justice et subit des condamnations.

Il y avait dans les deux colonies 29,000 bêtes à cornes, près de 200,000 moutons, et des autres bestiaux en proportion. Ces dénombremens attestent les progrès de l'agriculture; mais l'établissement de transportation qui, dans l'origine, fut le but principal de la fondation de ces colonies, va bientôt n'en être plus qu'un accessoire. Une population paisible et laborieuse, avec de modiques capitaux, y fera fleurir les plantations. Cette terre est plus éloignée de l'Angleterre que les treize colonies, aujourd'hui les État-Unis, et cependant les progrès de Van-Diemen et de la Nouvelle-Galles sont encore plus rapides que ne

(1) Pièces justificatives, n°. 3.

le furent ceux des plantations anglo-américaines. La raison en est simple : l'Angleterre ouvre cette contrée à tous ceux qui voudront s'y établir comme ses sujets; elle ne tentera pas d'y lever des droits sur le thé ou le timbre, et elle montre l'intention de rendre très-léger le joug de sa domination à l'égard des colons libres.

D'un autre côté, l'autorité de la métropole ne se maintiendra pas aisément à quatre ou cinq mille lieues de distance. A mesure que la société devient nombreuse et florissante, elle est moins disposée à se laisser gouverner par des agens qui ne sont que de simples délégués d'un pouvoir aussi éloigné ; elle s'impatiente d'attendre qu'on envoie d'une si grande distance ce qui est un besoin de tous les jours : une véritable justice et des lois.

Telle est maintenant la situation de ces deux colonies. On peut en augurer qu'une vaste partie du globe, long-temps ignorée et barbare, jouira des bienfaits de la civilisation à une époque qu'il est réservé à nos arrière-neveux de voir.

Mais cet écrit ayant pour objet les questions relatives à la déportation, nous avons extrait des rapports des gouverneurs et de ceux de M. Bigge quelques notes qui nous aideront à reconnaître si elle peut entrer dans le système de notre justice pénale : nous continuerons à dire ce qui est favorable, ce qui semble contraire à une opinion

que nous n'avons embrassée qu'avec une entière conviction.

Ce n'est que de huit ans que datent les améliorations importantes, et le désordre en avait duré trente.

Le temps qui s'écoule depuis l'arrivée du vaisseau jusqu'au débarquement des condamnés n'est pas long; il l'est assez cependant pour qu'ils puissent combiner les moyens d'échapper au châtiment et à la discipline. Ils savent que ceux qui ont quelque industrie sont destinés aux travaux publics, ils craignent d'être l'objet de ce choix; et il a fallu punir tous ceux qui, doués de quelques talens, s'étaient appliqués à les cacher.

Les condamnés qui, en Europe, ont passé leur vie dans les villes, se sont montrés en général plus dépravés et moins obéissans que ceux qui avaient vécu dans les campagnes.

La totalité de la population de Sydney, Saramatta, Liverpool, Windsor, Bathurst, New-Castle, et d'un grand nombre d'autres bourgs et districts environnans, était en 1820 de 34,500 individus, et, en y comprenant la terre de Van-Diémen, de 42,000. Les hommes et les femmes déportés sont dans une disproportion qui donne lieu à de fréquentes querelles, et qui est en même temps un obstacle sans remède au progrès de la population.

De 1787 à 1820, c'est-à-dire, dans le cours de

trente-trois années, les hommes déportés par jugemens furent au nombre de. 22,217

Et les femmes au nombre de. . . . 3,661

25,878

De ce nombre total il en restait en 1820. 18,798

Il y eut peu d'évasions. Il n'y avait eu que 6,500 décès. On peut en conclure que le climat n'est pas aussi contraire aux Européens que celui de plusieurs autres colonies.

De vastes casernes ont été nécessaires pour loger tout le monde. Elles sont construites en briques, et remarquables par leur étendue, leur régularité et leur solidité. Ce n'est pas cependant sans de grands inconvéniens que tant d'hommes sont comme entassés dans cet espace trop petit pour leur nombre.

Les condamnés n'ont pas, ainsi qu'on pourrait le croire, la liberté du pays. Ils sont employés à toute sorte de travaux, même fort rudes; et quoiqu'ils s'y soumettent difficilemeut, beaucoup de choses utiles sont leur ouvrage, et leur santé ne souffre point du travail.

On construit des navires, des chaloupes et des bateaux aussi bien qu'en Europe.

Il y a des ateliers pour abattre les bois, les scier, les adapter aux bâtimens de tout genre et aux couvertures. Il y en a pour tailler la pierre,

mouler la brique et la cuire, faire de la chaux et forger.

Des routes, des ponts, des digues, des canaux, ont été construits par les déportés. Les travaux sont surveillés par les plus capables d'entre eux, ou par des chefs libres.

Tous assistent régulièrement aux exercices religieux et aux instructions de leurs ministres protestans, ainsi qu'à celles de leurs prêtres catholiques. Mais, observe M. Bigge, « quoiqu'ils ne » troublent pas ouvertement le service divin, ils » n'y montrent aucune attention. » On croit même que c'est pour s'affranchir de l'assiduité aux pratiques religieuses qu'ils ont incendié l'église construite en bois, ainsi que le sont la plupart des édifices publics.

Les pères de famille qui ont été accompagnés par leurs femmes et leurs enfans, ont assez ordinairement une profession; dans ce cas, leurs familles peuvent vivre de leur travail : s'ils acquièrent une petite propriété, s'ils l'augmentent successivement, les douceurs dont ils jouissent sont un grand encouragement à bien faire; et l'on a reconnu que ceux qui ont un ménage, et qui ne sont point obligés d'habiter les casernes, ne se portent pas à des entreprises criminelles aussi facilement que les autres.

L'ingénieur en chef de la colonie a observé la conduite des gens de métier condamnés pour des

crimes graves, et qui sont au service du Gouvernement. Il estime que, pendant près de deux ans, sur quatre mille cinq cents, il n'y en a eu que vingt-deux qui aient eu une bonne conduite. On leur a donné des emplois de surveillans ou de conducteurs de travaux.

Les mariages entre les condamnés sont nécessairement rares, soit parce que le nombre des femmes déportées n'est que d'environ un huitième du nombre total, soit par d'autres causes qu'on présume aisément. Il y a cependant beaucoup d'enfans, mais presque tous appartiennent à des familles libres.

Plusieurs fermes ont été établies pour le compte du Gouvernement. La plus remarquable est celle qui est dans la plaine d'Ému. La première récolte sur cette ferme eut lieu en 1820 : on eut trente boisseaux de froment par acre; le maïs en donna quatre-vingts. Le bois de charpente provenant du défrichement fut employé à faire des cabanes, des granges, des palissades; et l'on fit, sur le lieu même, de la brique et des essentes ou bardeaux. Les édifices indispensables pour l'établissement d'une ferme furent construits promptement, mais presque tous en bois.

Les places d'écrivains dans les principaux bureaux et dans les tribunaux donnent à ceux à qui on les confie un air d'importance qui ne s'accorde nullement avec leur condition de condamnés. Ils



ont des heures de loisir, et ils les emploient à travailler pour les petits merciers et les planteurs pauvres. Ils rédigent des mémoires et des pétitions pour les autres. Mais en général leurs profits sont consacrés à la débauche et à la dissipation. Leur arrogance, leur recherche dans les vêtemens excitent la jalousie de ceux qui, déportés comme eux, sont privés des mêmes avantages. Leur vanité mécontente aussi les colons libres, auxquels ils tâchent de s'assimiler. Quoi qu'on puisse faire, ces condamnés sont comme privilégiés, et ils sont ceux qui ont le moins à souffrir de la déportation. Ce sont aussi ceux qu'il est le plus difficile de réformer. Les faveurs qu'on leur accorde deviennent une source d'abus : si le Gouvernement leur prête ses chevaux, ses chariots et tombereaux pour faciliter leurs travaux, ils épuisent les forces des animaux, ils brisent les voitures, ils trafiquent de la préférence qui leur est accordée, et la transportent à d'autres.

On a essayé différens systèmes relativement aux travaux des condamnés; aucun n'est exempt d'inconvéniens. Veut-on stimuler la diligence par un traitement plus doux, on ne sait sur quelle échelle le régler. Les primes accordées à cette diligence ont rarement un bon résultat. Si on leur assigne des tâches, ils les font mal pour en être plus tôt quittes. Croit-on récompenser par des grâces durables une diligence passagère et

forcée, on dégoûte ceux qui mettent leur espérance dans une conduite constamment régulière et un travail bien réglé. Si l'on renonce à exciter l'activité par ces divers moyens, il a y du relâchement. A-t-on recours aux châtimens, ils sont trop souvent vexatoires et injustes.

On s'était promis que des déportés on aurait bientôt fait des propriétaires ou des ouvriers propres à l'agriculture; mais le plus grand nombre provenant des villes manufacturières d'Angleterre, il n'a presque jamais été possible de les appliquer utilement aux travaux des champs, et les planteurs, après quelques jours d'essai, les renvoient aux administrateurs. Il est même rare qu'ils osent se plaindre de l'inconduite ou des délits de ces domestiques. Si, pour obtenir justice, un maître quitte sa ferme et se transporte à la ville, il expose sa propriété en la laissant ainsi à leur discrétion. Il courrait encore plus de risques, si ceux-ci étaient châtiés par suite des plaintes portées contre eux.

L'effet moral de l'expatriation est moins sensible sur les femmes que sur les hommes; et lorsqu'elles ont surmonté le premier sentiment de peine que cause l'embarquement, leurs esprits sont plus exaltés par la perspective qui s'offre à elles, qu'accablés du souvenir des biens qu'elles viennent de perdre.

Il arrive souvent que des femmes déportées

parviennent, par des protections, à être placées dans les villes sans y être emprisonnées; le Gouvernement y trouve de l'économie : mais ces femmes prennent le ton de celles qui ont été affranchies par la loi; elles ne sont plus alors en état de châtiment; et à la vue de la liberté dont elles jouissent, on se persuade que l'argent ou même une conduite licencieuse peut tenir lieu d'innocence et efface les souillures du crime.

En général, le traitement des femmes plus ou moins coupables n'est pas de nature à leur rendre la transportation fort pénible. Leur petit nombre est un motif qui vient se joindre à d'autres pour leur faire accorder beaucoup d'indulgence. Celles qui se marient sont sûres d'être traitées encore moins sévèrement; aussi beaucoup prennent ce parti. Mais le mariage n'est le plus souvent qu'une formalité et n'empêche pas de nouveaux désordres. Les récits des femmes à qui il a été permis de revenir en Angleterre ne sont pas de nature à effrayer leurs pareilles.

En vain le gouverneur Maquari s'efforça de distinguer quelques déportés par des faveurs. Si son système était suivi, il ruinerait par les fondemens une colonie de planteurs estimables; il blesserait leur sensibilité, sans tirer les condamnés de leur abjection.

Ceux-ci étaient, en 1820, au nombre de 4,457 dans le seul district de Sydney; et ils étaient

tellement incorrigibles, que de nouveaux délits avaient nécessité de nouvelles condamnations dans cette même année contre 1317. Les cours jugeant les affaires criminelles n'y suffisaient pas, et, au dire d'un gouverneur, il aurait fallu tenir nuit et jour un gardien près de chaque déporté.

Les habitans sont divisés en trois classes : 1°. les colons libres émigrés volontairement d'Angleterre; 2°. les condamnés qui, après l'expiration de sept années ou plus, restent dans la colonie, renoncent à la mère patrie, et préfèrent un établissement en ville ou aux champs ; et 3°. enfin, les condamnés à la déportation à vie. De tels élémens ne peuvent s'unir pour former une même société.

Les coupables qui, après beaucoup de délits et de crimes, n'ont été condamnés à la déportation que pour sept ans, ne sont pas facilement corrigés; ils aspirent à retourner en Angleterre pour y reprendre l'exercice de leur criminelle profession, et leur déportation ne ressemble qu'à une absence passagère. Ces déportés libérés ne diffèrent pas de nos forçats libérés. A cet égard, la déportation n'a pas soulagé la métropole.

Ceux qui n'ont été punis que pour des délits moins graves, restent plus volontiers dans la colonie, et sont plus susceptibles d'amendement. Sensibles à la honte, ils craindraient, en retournant en Europe, de ne pouvoir, même par une

meilleure conduite, effacer la tache de leur condamnation; elle leur semble moins humiliante au milieu de tant d'autres malfaiteurs plus coupables. Les condamnés à quatorze ans de déportation sont aussi plus disposés à demeurer dans la colonie à l'expiration de leur peine; ils sont acclimatés et habitués.

Tous les genres de crimes sont familiers à ces malheureux : plusieurs désertent par bandes de sept ou huit. Quelques-uns parviennent à se cacher parmi les naturels dans le voisinage des établissemens : ils y courent moins de dangers depuis quelque temps; et s'ils sortent de cet asile, c'est pour troubler la paix des bourgs et des campagnes par leurs entreprises. Si, dans l'impossibilité de les atteindre et de les arrêter, on finit par proclamer une amnistie, si elle les engage à revenir et à se soumettre, ils se sont bientôt concertés avec leurs anciens camarades, et au bout de quelques mois ils désertent de nouveau et ils recommencent leurs déprédations.

Ces fugitifs étant un fléau redoutable pour la colonie, on n'a rien négligé pour intéresser les naturels à leur capture, et ils s'y emploient quelquefois avec zèle et même avec succès, parce qu'ils sont armés, tandis que les déserteurs sont sans armes et réduits à la plus misérable nourriture.

En 1820, un recensement des terres concédées à la Nouvelle-Galles méridionale fit connaître

qu'il y en avait trois cent quatre-vingt-neuf mille deux cent quatre-vingt-huit acres, dont vingt-deux mille deux cent trente-huit avaient été concédés à des condamnés pardonnés, ou leur étaient affermés, et quarante-huit mille neuf cent six à des condamnés dont la peine était expirée.

Mais ces hommes, obligés de commencer des cultures ou de former un établissement sans être pourvus de moyens suffisans, n'ayant pour vivre que le produit de la terre qu'ils défrichent avec beaucoup de peine et de fatigue, n'avaient quelque succès que sur les meilleurs sols. Les terres peu fertiles étaient bientôt épuisées, et il fallait en chercher de nouvelles.

Il y a une cause principale qui affaiblit les effets de la déportation; c'est la réunion de beaucoup de déportés dans un trop petit espace. Les maux qui résultent de leur association, les difficultés de la surveillance et de la discipline, ont forcé d'étendre les fonctions et de multiplier les emplois publics. Les magistrats, les préposés, ont eu des devoirs plus difficiles à remplir. Les condamnés réunis dans des villes y sont en trop grand nombre pour pouvoir être tous employés à quelques travaux.

A la suite de plusieurs années de disettes alarmantes, on éprouva un embarras d'un autre genre; ce fut l'abondance même des denrées. La quantité finit par surpasser la demande. Le blé

se gâtait faute de consommation. Pour obvier à ce mal, il fallut en tolérer un autre qui parut moins insupportable : c'est la fabrication de l'eau-de-vie de grains. Ainsi on n'avait le choix qu'entre les inconvéniens et les désordres.

Qand on discute sans prévention, on ne craint pas de laisser parler la partie adverse. M. Bigge, chargé de rendre compte de l'état de la colonie, et non d'en proposer la suppression, examine quelle est l'occupation la plus convenable pour les déportés, dont il faut surtout dompter la paresse et l'aversion pour le travail.

« Il me semble impraticable, dit-il, de renou-» veler, dans les districts aujourd'hui peuplés, » les sévérités et les privations qui ont pu être » jugées nécessaires dans l'origine de l'établis-» sement.

» J'ai voulu connaître quels sont les meilleurs » moyens d'employer les condamnés, de stimuler » leur industrie, de combiner leurs intérêts avec » celui du maître ; ce sont les travaux des champs.

» Leur placement chez les colons libres est un » point de grande importance. Les demandes » sont faites d'avance ; mais il faut se tenir en » garde contre l'intrigue, les séductions et les » manœuvres dont il y a eu beaucoup d'exemples. » On s'appliquera donc à ne placer chez les fa-» milles respectables que les condamnés dont on » pourra attendre de l'amendement. Il convient

» aussi, pour qu'ils soient suffisamment occupés,
» qu'aucun cultivateur, à moins d'avoir cinquante
» acres de terre et un jardin, n'ait droit d'obte-
» tenir un déporté pour l'aider dans ses travaux.

» Je ne crois pas, dit-il encore, qu'il convienne
» au régime politique de l'Angleterre, quelque
» éloignées que soient ses colonies, d'y établir et
» favoriser des manufactures. Elles nécessitent
» des réunions d'ouvriers, et elles sont comme un
» allégement de leur peine. On s'abstiendra sur-
» tout d'encourager les manufactures dont les pro-
» duits font partie des exportations de la métro-
» pole.

» On ne perdra point de vue que les condamnés
» doivent subir une peine; et l'on ne se laissera
» pas aller à cette pensée fausse et contraire à la
» répression des crimes, que l'évasion d'un dé-
» porté est une chose sans conséquence : il faut
» les contenir, les garder, les éloigner de la mer
» et des lieux aisément accessibles à la navigation.

» On parviendra difficilement à fonder des
» colonies agricoles et libres dans les contrées
» destinées à la déportation; mais si l'on persiste
» à faire l'essai de cette association, on observera
» du moins d'en éloigner avec soin les condamnés
» les plus corrompus et les moins disposés à se
» corriger.

» On a permis aux femmes condamnées de re-
» joindre au lieu de la déportation leurs maris

» déjà déportés. Cette indulgence a eu quelques
» avantages; mais elle affaiblit l'effet des con-
» damnations ; elle stimule indirectement les
» femmes restées en Angleterre, à s'y rendre
» coupables de quelque délit peu grave, mais qui
» l'est assez pour les faire déporter : ainsi, quel-
» que dure que semble l'interdiction de ces réu-
» nions des ménages, je demande avec instance
» qu'on ne les facilite point, ou du moins qu'il
» n'y ait d'exceptions qu'après des preuves suffi-
» santes d'amendement et de bonne conduite.

» La déportation pour sept années seulement
» ne sera qu'une légère pnnition, et elle ne corri-
» gera point si elle est accompagnée des adoucis-
» semens dont un sentiment d'humanité mal
» entendu porte à user envers les condamnés. Ces
» déportés pour sept ans reviendront en Angle-
» terre tout aussi dépravés qu'avant leur condam-
» nation. Il conviendrait donc de ne point modé-
» rer les peines à leur égard; et cependant cette
» sévérité semblera injuste, si l'on compare le
» sort de ces malheureux avec l'indulgence qu'il
» est naturel d'accorder aux déportés pour la vie
» ou pour quatorze ans. Il serait donc à désirer
» que la peine de sept ans ne fût appliquée qu'à
» ceux qui, par la nature de leur crime, n'ont
» pas droit d'espérer qu'elle recevra aucun adou-
» cissement.

» On est dans l'usage de concéder aux condam-

» nés émancipés trente acres de terre, sans s'être
» assuré qu'ils ont les moyens de les faire valoir;
» mais plusieurs vendent cette terre, même avant
» d'en avoir obtenu la concession. La clause de
» n'aliéner qu'après cinq ans a été violée; on
» a fait des ventes anticipées; et c'est ainsi
» que des capitalistes de Sydney ont pu acheter
» une grande étendue de terres à cinq shillings
» l'acre (1).

» La qualité des terres de la colonie prise en
» général est telle, que l'émancipé dépourvu de
» capital ou de moyens de culture ne trouvera,
» sur trente acres, ni profit, ni même sa subsi-
» stance.

» Ceux surtout qu'on a placés loin des villes ou
» loin des marchés n'ont pu réussir. Si l'on croit
» pouvoir donner des terres à ceux à qui la peine
» a été remise ou qui ont atteint le terme de leur
» condamnation, que du moins on s'assure au-
» paravant qu'ils possèdent vingt livres sterling
» en espèces, ou la valeur en instrumens de la-
» bourage. J'observe aussi qu'il conviendra de leur
» continuer, au-delà des six mois d'usage, la dis-
» tribution des vivres; le terme de six mois se-
» rait trop court pour ceux qui ont à défricher
» des terrains boisés; il faut étendre ce terme à
» un an.

(1) Six francs monnaie de France.

» Il est à désirer qu'on parvienne à inspirer » aux condamnés quelque estime d'eux-mêmes; » et sans doute un des moyens de les réformer » consisterait à leur confier des emplois propres » à faire oublier leur conduite passée, et à les » rétablir complètement dans leurs droits sociaux » et civils : mais on se flatterait en vain de faire » concourir les colons volontaires à ce moyen » d'amélioration. Trop persuadés que le déporté » est irréparablement corrompu, ils ne peuvent » lui rendre la bonne opinion sociale.

» Les contrées non occupées où l'on pourra » former des établissemens nouveaux sont d'une » vaste étendue. On y dispersera successivement » les condamnés, de manière à empêcher les » effets d'une communication fréquente entre » eux, et il sera plus facile de séparer ceux dont » les habitudes criminelles sont incorrigibles. » La dépense sera grande, mais elle est indis- » pensable.

» L'expiration du temps de service sera déter- » minée par les termes du jugement, sauf les » exceptions favorables résultant d'une bonne » conduite pendant le cours de la peine. Cette » époque arrivée, les condamnés habitués au » travail et domptés par la discipline pourront » être admis comme ouvriers dans les districts » établis. On aura beaucoup plus de moyens de » les y rendre utiles que si on les avait d'abord

» fait participer à une indulgence inconciliable
» avec un état de châtiment et de réforme. »

M. Bigge donne l'aperçu des dépenses *annuelles* d'un établissement nouveau de 3,000 déportés, et il les porte à 82,304 livres sterling ou 2,057,000 francs (1).

Il n'y comprend point les frais de transport et de navigation; il porte ceux des constructions de toute nature, nécessaires pour une colonie nouvelle du même nombre de 3000 déportés dans un pays inculte et sauvage, à 100,000 francs.

La somme demandée pour ces constructions serait fort insuffisante, si elles ne devaient pas être faites en grande partie par les condamnés.

On observe l'ordre suivant dans les travaux pendant la première année de la fondation : les déportés construisent les bâtimens qui leur sont immédiatement nécessaires; ils abattent les bois, ils les scient, ils défrichent, et arrachent les racines; enfin on les emploie à cultiver du maïs, des légumes, du chanvre, du tabac, à préparer de l'écorce.

On exige des déportés que, par leur travail, ils assurent leur subsistance et diminuent les dépenses du Gouvernement pour leur vêtement et leur entretien; on n'y est parvenu qu'après quelques années.

---

(1) Pièces justificatives, n°. 4, tableau.

Les travaux doivent être assignés aux individus d'après la connaissance qu'on a des délits dont ils se sont rendus coupables, ainsi que de leurs forces physiques; on appliquera les plus méchans à charger et décharger les grands fardeaux, à couper, à scier les bois de grandes dimensions, et en général aux travaux qui affaiblissent nécessairement celui qui les exécute.

Les hommes qui, par leur conduite, méritent des ménagemens, sont appliqués à des travaux moins rudes, comme le jardinage, les soins du bétail, les charrois, et l'on ne perdra pas de vue que la déportation a pour objet le châtiment du coupable. Ainsi la nature et la grandeur du travail doivent se régler sur le caractère et la conduite du condamné, et nullement sur sa propre force et capacité ou sur les besoins de l'établissement.

Les commandans ont pouvoir de punir suivant les circonstances, en faisant fouetter, sans passer le nombre de cent coups pour les délits ordinaires, tels que négligence au travail, résistance ou insolence envers les inspecteurs, petits larcins, juremens, mauvais discours. Au lieu de punitions corporelles, on impose au délinquant une augmentation de travail; et, suivant l'exigence des cas, on le soumet à la chaîne, à la roue à marcher, à la prison solitaire, et enfin à la réduction sur sa nourriture jusqu'à une livre de pain.

Tous les délits, excepté le meurtre, sont jugés et punis par les magistrats et commandans.

On aura le plus grand soin d'établir des communications amicales avec les noirs indigènes, et l'on punira sévèrement les soldats et les condamnés qui viendraient à les maltraiter.

Les rapports du commissaire et les mémoires des gouverneurs seront lus utilement par tous ceux qui voudront examiner si nous pouvons former un établissement de déportation. J'ai dû me borner à en présenter l'analyse. Quelque différence qu'il y ait en pareille matière entre la France et l'Angleterre, j'ai pensé que les résultats de cette première et grande épreuve faciliteraient la solution de la question qui est proposée par quarante-un conseils généraux de département.

Je puis maintenant examiner en plus grande connaissance de cause les questions qui se rapportent à la déportation demandée.

Ceux qui ont cru pouvoir nous en proposer les plans sont d'accord en un point : c'est qu'il faut lier celui d'une *colonisation libre* et volontaire à celui d'une colonie de déportés. C'est ce que je crois impossible.

On prétend qu'une colonie de planteurs irréprochables peut se former en présence et au voisinage d'un rassemblement de condamnés, et l'on se croit appuyé d'un exemple victorieux,

dès qu'on a mis en avant celui des treize colonies anglaises de l'Amérique du Nord. Des condamnés y furent en effet transportés, et ils le furent principalement dans la colonie du Maryland. Mais ceux qui veulent s'autoriser de cette réunion d'innocens et de coupables, ont perdu de vue une circonstance importante. Les treize colonies d'Amérique avaient été, pendant un grand nombre d'années, le refuge des mécontens anglais religieux et politiques; et c'est ainsi qu'elles avaient commencé. C'était la race d'hommes la plus propre à la fondation de colonies régulièrement ordonnées, et parmi ces émigrans il n'y avait aucun condamné. Les années s'écoulèrent ainsi; et déjà les colonies avaient fait des progrès extraordinaires, lorsqu'on y envoya des condamnés; ils étaient en si petit nombre, en comparaison des planteurs anciens, qu'au lieu d'y porter la corruption, ils finirent par suivre les bons exemples qui leur étaient donnés, et devinrent honnêtes gens. Les choses demeurèrent dans cet état pendant environ un siècle; mais, pour le dire en passant, cette importation de malfaiteurs fut un des principaux griefs des colons insurgés.

Franklin, interrogé dans la chambre des communes, fit entendre ces paroles proférées avec une vertueuse indignation : « En vidant vos prisons » dans nos villes, faisant de nos terres l'égout

» des vices dont les vieilles societés de l'Europe » ne peuvent se garantir, vous nous avez fait » un outrage dont les mœurs chastes et pures des » colons auraient dû les garantir. »

La reconnaissance de l'indépendance, à la paix de 1785, mit pour toujours fin à ce scandale. Le gouvernement anglais n'eut plus de lieu assigné à la déportation ; et il reconnut qu'il ne convenait pas de déporter au Canada ou à la Nouvelle-Écosse, jadis notre Acadie.

Dans la nécessité, imposée par les lois pénales, de chercher d'autres lieux, la Nouvelle-Hollande fut jugée le plus convenable de tous. Botany-Bay, petite contrée de ce vaste continent, fut choisi ; mais cette fois la colonie, au lieu d'être fondée par des hommes religieux et moraux, eut des scélérats pour premiers établissans. Ils ont été les véritables élémens de la population de la Nouvelle-Galles méridionale, et par conséquent la société s'y est établie sur des principes directement opposés à ceux de la fondation des treize colonies anglaises.

Sans doute il est à craindre que beaucoup d'années ne s'écoulent avant que la Nouvelle-Galles et Van-Diémen soient délivrées de ces mauvais germes. Ils ne seront même extirpés, j'ose l'avancer, que quand une loi nouvelle aura affranchi les planteurs volontaires de cette indigne association.

Les obstacles que l'Angleterre a eu à vaincre depuis près de quarante ans, méritent d'autant plus d'attention, qu'elle domine de fait sur toutes les mers du globe. Elle trouve partout des relâches et des secours à emprunter ou à recevoir, et les magistrats préposés au gouvernement des déportés sont dispensés de recourir à la métropole dans les vissicitudes contraires que la nature d'un tel établissement rend inévitables.

La déportation n'est pas, je le répète, une vaine formalité qui consiste uniquement à délivrer les concitoyens du déporté de sa présence et à les garantir de ses entreprises ; elle est aussi une peine, et il faut qu'elle ait son exécution. Mais pour déporter effectivement, il faut que le déporté n'ait aucun moyen de fuir. Ovide aurait tenté en vain de se sauver de Tomes ; Julie n'aurait pu sortir de l'île Pandataire. Les Romains étaient les maîtres de tout le monde civilisé, et la colère d'Auguste aurait suivi partout les fugitifs. Les Anglais aspirent à être sur la mer ce que les Romains furent sur la terre ; encore ne peuvent-ils empêcher les évasions. Mais nous ne sommes ni souverains de toute la terre, ni dominateurs des mers. Est-il donc en notre pouvoir de former un semblable établissement, et n'est-il pas temps de faire cesser la fiction que l'erreur introduisit il y a trente-trois ans dans notre Code pénal ?

Pour procéder en connaissance de cause, il

convient d'abord de savoir à quel nombre de coupables la peine pourra être appliquée. Ce n'est à aucun de ceux qui subissent aujourd'hui leur châtiment en exécution d'un jugement. Il est leur garantie; et aussi long-temps qu'ils vivront, libres ou prisonniers, la France sera leur séjour, s'ils le veulent ainsi. Les coupables même jouissent du bénéfice des lois, et des forçats libérés habiteront encore la France pendant cinquante ans peut-être.

Mais si, contre toute vraisemblance, les obstacles étaient surmontés, si une loi de déportation pouvait être enfin mise à exécution, voyons quelles en seraient les suites. Sans doute les condamnés qu'on déportera dans la colonie nouvelle seront tirés des bagnes et autres maisons de détention. D'abord envoyés en petit nombre, ils seront successivement plus nombreux; et probablement, dans douze ou quinze ans, elle en compterait de 12 à 15,000, en supposant qu'aucun accident n'arrêterait ses progrès.

Qu'est-il arrivé dans l'Angleterre secondée par tant d'avantages auxquels nous ne pouvons prétendre? Nous l'avons déjà dit : les vagabonds libérés y sont, à peu de chose près, en même nombre qu'autrefois; et néanmoins la déportation y est souvent substituée à la peine de mort, en vertu du droit de faire grâce ou de commuer. D'un autre côté, cette peine a énervé le bras de la

justice, et l'espoir d'obtenir la commutation en cas de condamnation n'a fait qu'enhardir au crime. L'humanité demande que le coupable déporté soit traité avec quelque indulgence dans le lieu de son bannissement. Ces ménagemens ont eu cependant de tristes résultats; ils ont fait désirer la déportation par ceux à qui l'Europe refuse les moyens de sortir de la misère qui les porte au crime : des malfaiteurs nombreux vont au devant de la peine, et se reconnaissent coupables dans l'intention de la subir; on en a vu qui, pour être déportés et faire le voyage aux frais du gouvernement, ont commis une seule fois le délit justement suffisant pour être condamnés à la déportation de sept années. La déportation est devenue un encouragement au crime, et la dépravation n'a fait que croître dans la métropole.

Ceux qui parviennent à s'évader, ou dont la peine est expirée, reviennent souvent en Angleterre. Quoique Londres soit le lieu où ils sont le mieux cachés, on en arrête aussi, et les prisons pénitenciaires les revoient pour la deuxième ou troisième fois. Loin d'être corrigés, ils contribuent à rendre ces maisons des pépinières de criminels qui en sortent plus endurcis qu'ils n'y sont entrés.

On jugera, par l'observation suivante, à quel point la déportation établie par les lois anglaises a manqué le but qu'on s'était proposé. Elle fut

d'abord infligée, ou par l'effet d'une commutation favorable au condamné, ou comme peine prononcée par le jugement de condamnation. On a été conduit par les abus qui ont suivi cette indulgence, à l'étrange nécessité de suivre une marche inverse. Les condamnations à la déportation sont devenues si fréquentes, et pour ainsi dire si désirées, que les autorités compétentes se sont vues forcées de commuer, de propre mouvement, et sans l'aveu des condamnés, la peine qu'elles prononcent, en celle de la réclusion sur les pontons [the hulks]. Cette alternative dans la condamnation est pour ainsi dire laissée à l'option de la cour. Les condamnés exilés sur les pontons étaient, au 1er. janvier 1827, au nombre de 3,994, et ce nombre va croissant. Ceux qui savent quel est l'état d'un détenu sur ces prisons flottantes, reconnaîtront que les juges qui punissent ainsi, sont bien convaincus des grands inconvéniens qui sont inséparables de la déportation.

On pourrait croire qu'une semblable démonstration suffit pour faire connaître combien la déportation est contraire aux véritables besoins de la législation pénale des Anglais. Mais je demande encore qu'on fasse attention particulièrement à un document important que j'ai joint aux pièces justificatives qui sont à la suite de cet écrit. La Chambre des communes a cru

devoir s'éclairer sur les causes de l'augmentation des crimes en Angleterre. Un juge de paix a été appelé devant un comité spécial. Il a dit quelle est son opinion sur la nature et les effets de la déportation. Je m'abstiens d'analyser les demandes et les réponses : il suffira qu'on les lise (1).

Ces grandes épreuves paraissent décisives, et l'on doit croire qu'elles seront prises en sérieuse considération dans la question qui nous occupe.

On suppose cependant que notre Gouvernement est à la recherche d'un lieu propre à fonder un établissement de déportés. J'ai peine à croire qu'on parvienne à le trouver. On prétend même que les mille lieues de la côte occidentale de la Nouvelle-Hollande n'offrent pas un seul endroit favorable à l'établissement d'une colonie. Dût-on trouver mieux à la Nouvelle-Zélande, qu'on explore peut-être dans cette espérance, je ne balance pas à annoncer qu'on y ferait d'énormes dépenses, et qu'après quelques années, il faudrait renoncer à cette entreprise, comme à tant d'autres.

Je supposerai néanmoins qu'après trente-trois ans de recherches inutiles, ce lieu est enfin découvert, que les dispositions législatives ont été faites. J'admets que nous pourrons nous engager dans les avances de tout genre que les Anglais ont

---

(1) Pièces justificatives, n°. 5.

pu faire pour fonder leur nouvelle colonie, et dépenser comme eux 40 millions de francs, dans le cours des dix premières années, pour un simple essai qui ne diminuera point les dépenses de nos bagnes et de nos prisons. Ils ont lutté contre une foule d'obstacles que nous ne pourrions surmonter de même, parce que nous sommes loin d'avoir les mêmes ressources navales. Malgré le voisinage de tous leurs établissemens, les Anglais ont dû quelquefois attendre, dans des inquiétudes mortelles et pendant plus d'une année, les secours de la métropole. Plusieurs autres années se sont écoulées avant que les produits de l'agriculture aient suffi à la nourriture des habitans. De grandes erreurs ont été commises, et on les a réparées à force de dépenses. Nous ne sommes pas assez riches pour commettre impunément de pareilles fautes et prodiguer au loin ce que nous pouvons employer si utilement chez nous. Rappelons-nous, en traitant cette question, les paroles d'un des hommes les plus éclairés qui aient écrit sur les matières politiques. On lit dans le livre d'Adam Smith : « De toutes les cargaisons, celle dont le » transport est le plus difficile et le plus coûteux, » c'est l'homme. » J'ajoute que cette dépense est encore plus grande, quand c'est un condamné qu'on embarque.

On ne peut, dans ces climats, s'approvisionner d'avance comme on le fait dans les places de

guerre; et il faut, dans les premières années, pourvoir à la nourriture des hommes de semestre en semestre. La famine a deux fois désolé la Nouvelle-Galles. Elle a été secourue; mais nous ne pourrions de même secourir là notre établissement. Ce n'est ni à l'île de Bourbon, ni à Madagascar, que nous pourrions nous adresser. Si les efforts qu'on fait pour rendre l'île Sainte-Marie habitable ont quelque succès, si, à force de bons procédés ou de présens, nous obtenons des maîtres de la grande île de nous tolérer près d'eux, l'établissement n'en sera guère plus utile à notre navigation, et je m'en remets à ce sujet à la franchise du ministère. Nous ne possédons pas un arpent de terre dans l'île principale.

Après toutes les dépenses du premier établissement colonial, l'entretien d'un déporté anglais coûte environ 600 francs [1]. Ces dépenses sont obligées; toute l'économie imaginable ne pourra empêcher que 10,000 déportés ne coûtent 6 millions par an; 25,000 coûteraient en proportion. Nos routes n'en seraient guère mieux à l'abri des brigands.

C'est l'éloignement du lieu de la déportation qui contribue à rendre cette dépense aussi considérable, et cet éloignement est une condition indispensable. Toutes les constructions seront à

---

(1) Pièces justificatives, n°. 6.

faire dans des lieux inhabités et dénués de tout : forteresses, casernes, magasins, églises, prisons, maisons publiques et privées. A ces conditions, ajoutez celles de la grandeur des salaires de tous les officiers publics; car quel homme capable voudrait remplir des fonctions aussi pénibles et accompagnées d'autant de dangers, s'il ne recevait une récompense proportionnée?

La dépense est devenue si onéreuse à l'Angleterre même, qu'elle a été obligée de tolérer dans sa colonie cette peste financière qu'on appelle papier-monnaie, et d'y envoyer des espèces de bas aloi. C'est-à-dire que la dette nationale a été accrue d'autant; car tôt ou tard on éprouvera l'embarras de décrier ces mauvaises valeurs, et de déclarer qu'elles n'ont plus cours.

Les bords du Mississipi, d'abord destinés à recevoir des malfaiteurs et des filles perdues, furent il y a cent ans l'objet d'un effroi général. En vain on voulut depuis en faire une colonie agricole; jamais elle n'a pu prospérer : elle ne fut qu'un comptoir entre nos mains; elle n'a fleuri qu'avec la liberté sans déportation.

A tant de considérations nous en joindrons une qui n'est pas moins grave : c'est celle de la possibilité d'une guerre entre la France et une autre puissance maritime. Je sais bien que la conquête d'un tel établissement n'est pas à craindre, et qu'une colonie de déportés ne tentera aucune

ambition. Mais la guerre changera entièrement leur état. Quelque coupables qu'ils soient, ils ne seront condamnés qu'à vivre éloignés de leur patrie. Les sentimens d'humanité et de justice heureusement répandus aujourd'hui, ne permettent pas de craindre qu'on veuille aggraver les punitions. Ainsi il y aura des déportés à temps, comme il y avait des forçats à temps. On ramènera dans le royaume ceux qui auront accompli la durée de leur peine; et de même qu'il y a aujourd'hui des forçats libérés, il y aura des déportés libérés, avec cette circonstance de plus que nous aurons constamment des navires employés au transport des condamnés, allant et revenant, et à celui des garnisons dont le séjour ne sera que de trois ans au plus. En effet, les soldats qui gardent les déportés, les magistrats qui les gouvernent, n'auront consenti à remplir ces devoirs qu'à condition de retour. Enfin des condamnations à la déportation seront prononcées, même pendant la durée de la guerre maritime; mais elle interrompra nécessairement toute communication. Aussi long-temps qu'elle durera, il faudra de nouveau recevoir les condamnés dans les bagnes et prisons, et même rétablir l'ancienne administration et tout ce qui aura éte détruit. A l'égard des colons et déportés qui habiteront la colonie forcément délaissée par la métropole, les innocens et les coupables seront contraints in-

distinctement de subir jusqu'à la paix une séparation que tant de privations rendent insupportable; et si la colonie ne peut se suffire à elle-même, cette séparation les condamne, non-seulement à un bannissement sans terme, mais même à la famine et à la mort.

Puisqu'on propose aussi de rendre la déportation perpétuelle pour tous ceux qui y seront condamnés, il ne suffit pas d'avoir considéré l'énormité de la dépense; la politique et la morale sont encore plus particulièrement liées à ce sujet.

Les règles de la politique à l'égard des établissemens coloniaux, sont devenues bien simples. « Ne point conquérir ce qu'on ne peut défendre ; » ne point établir ce qu'on ne pourrait conserver. » C'est pour avoir si long-temps négligé ces principes que nous avons successivement perdu l'Acadie, le Canada, l'Ile Royale, nos plus importans établissemens dans le golfe du Mexique, l'île Maurice, et enfin la presqu'île de l'Inde, où nous avions si long-temps balancé l'Angleterre. Qui sait si l'on n'y verrait pas avec une satisfaction secrète nos efforts pour fonder de nouvelles colonies, soit de déportation, soit de commerce, ou même d'émigration. Mais est-il maintenant un seul homme d'état qui puisse concevoir de semblables desseins? N'est-il pas reconnu que c'est en elle-même et sur son propre sol que la

France doit désormais trouver sa force et ses prospérités? Notre industrie alimentera notre commerce intérieur et extérieur; nos relations existent chez tous les peuples, qui nous ouvriront leurs ports.

Nos voisins ont étendu leur navigation sur tous les points du globe. Leurs possessions éparses, des îles, des rochers isolés, sont comme les nœuds de ce réseau immense, et ils peuvent faire par escales faciles des trajets de 5 à 6000 lieues. On croirait qu'avec tous ces avantages la déportation les dédommage des dépenses énormes qu'elle a nécessitées et de celles qu'ils continuent à faire: il n'en est rien.

Il n'y a point de pays qui n'ait, ainsi que la France, ses forçats libérés; c'est-à-dire, des coupables rendus à la société à l'expiration de leur peine. On réprime par des moyens divers leur disposition à commettre de nouveaux attentats. La déportation n'a été réalisée que dans les lois anglaises; elles en sont comme imprégnées; et nous voyons les résultats de cette innovation. On sait quelle est aujourd'hui l'opinion des Anglais à ce sujet, et nous rapporterons celle d'un grand ministre que l'Angleterre a perdu depuis peu, et auquel la liberté croit devoir des regrets. Il vint à Paris quelques mois avant sa mort. Il eut occasion de s'entretenir avec le magistrat qui, en France, doit être le plus attentif à tout ce qui

se rapporte à la justice criminelle. Le ministre anglais ne dissimula point que la loi de déportation n'avait pas répondu à l'attente du législateur ; et il exprimait un vif désir qu'elle fût changée. Un autre homme d'état m'a dit : « Quand un » grand changement s'appuie sur quarante années » d'exécution ; quand toutes les parties du Gouvernement y ont concouru, il y a une sorte d'impossibilité de revenir sur les plus fausses mesures. » Nous avons dix ports de relâche entre l'Angleterre et la Nouvelle-Galles ; partout nous trouvons des magasins, des approvisionnemens. C'est » ainsi que nous pouvons naviguer à moins de » frais que toute autre nation ; et cependant la » dépense d'un établissement de déportation est » si grande, que nous n'hésiterions pas à retenir » tous nos malfaiteurs en Europe, si la chose » était encore possible. Il y a dix ans que nous » avons reconnu que l'établissement de Sierra-Léone ne remplirait jamais son objet. Cette » tentative nous a coûté près de deux millions » sterling. Les inventeurs de ce déplorable projet » l'ont défendu jusqu'à ce jour : ils ont à la fin » perdu tout crédit ; l'établissement sera probablement abandonné. Mais celui de la Nouvelle-Galles ne peut pas l'être aussi facilement ; il » est comme incorporé à nos lois, et non moins » que la taxe des pauvres, dont aucun sacrifice » ne pourra nous délivrer. »

Avons-nous, comme les Anglais, 25 à 30 millions à mettre au hasard d'un simple essai ?

On a vu des colonies se former successivement et volontairement à l'aide des capitaux et des émigrans; toutes les avances étaient à leur compte : mais ce n'est pas ainsi que serait fondé un établissement de déportation. En supposant même que les déportés s'y rendissent de leur propre choix, un dénuement absolu les mettrait hors d'état de subvenir à une foule de besoins. Il faudrait pourvoir à tout dans une colonie dépourvue de tout; et pourrions-nous verser annuellement nos trésors dans les mers australes, sans pour cela diminuer en Europe les dépenses analogues? Elles ne seraient diminuées qu'après un grand nombre d'années.

La déportation doit encore être considérée, sous le rapport de l'intérêt de la société, dans ses effets sur le moral des déportés eux-mêmes, ainsi que de la justice due aux plus coupables comme à ceux qui le sont moins. Les empêcher par la détention de commettre de nouveaux crimes, corriger leurs penchans vicieux et faire de ces hommes d'utiles citoyens, détourner par l'exemple et la vue du châtiment ceux qui seraient disposés à devenir des malfaiteurs, tels sont les avantages que se proposent les lois pénales.

Un philosophe a résolu ces problèmes en se servant de formules qui, pour être abstraites,

n'en sont pas moins applicables à la matière. Je me garderai de rien ajouter au travail de Jérémie Bentham. Il a suffisamment prouvé que la déportation est en opposition avec les grands objets auxquels doivent tendre les lois pénales.

Il est manifeste qu'ils ne sont point remplis par la déportation : cette peine est uniforme pour des crimes et des délits de degrés très-différens. Les condamnés sont hommes, ils sont dignes de pitié et souvent de miséricorde. Tous ne seraient pas également empressés à regarder la déportation comme un bienfait. Elle arrache le condamné à sa femme, à ses enfans, à sa patrie. Cette peine serait pour beaucoup d'entre eux pire que les travaux forcés.

Dans le cours de notre révolution, combien de fois n'a-t-on pas puni par la déportation les délits appelés politiques! Et nous savons en quoi ils consistaient; nous savons comment on s'empressait d'éloigner par cette peine ceux dont la présence était un reproche. S'il était possible d'établir un lieu de déportation, il faudrait craindre, dans ces temps de trouble que le cours des événemens peut ramener, que la peine ne fût prononcée avec une funeste partialité par des juges prévenus. Le directoire de France n'aurait osé condamner un prêtre à nettoyer les rues de Paris : il en envoya sans scrupule trois cents à Sinnamary; cent soixante

d'entre eux moururent en six mois, et leurs gémissemens ne furent entendus que des sauvages Galibis; ceux qui survécurent revinrent en France. Leur conduite avait été punie par une faction comme un crime détestable; à leur retour on la jugea digne de récompense.

L'exemple est une des fins de la justice pénale; mais cet avantage est entièrement perdu quand le coupable est déporté. L'éloigner à d'immenses distances, c'est faire perdre le souvenir du crime, en même temps qu'on perd de vue le criminel. Enfin l'amendement du coupable est aussi un des principaux objets des lois pénales; mais la déportation ne corrige point, elle ne fait que déplacer le coupable, et ne l'empêche point de mal faire dans son nouveau séjour.

Le bannissement n'existe plus d'une juridiction ou d'un ressort à un autre. On bannit maintenant du royaume; mais les jugemens ne peuvent s'exécuter. Les États voisins ne veulent point recevoir nos bannis; nous repoussons les leurs; et de part et d'autre on est tacitement convenu de s'abstenir de ces échanges de malfaiteurs. Mais dans l'impossibilité de bannir ou de déporter, on a eu recours à un expédient injuste : on appelle *déporté* le condamné qu'on enferme au Mont-Saint-Michel, et *banni* celui qui a pour prison la maison de Pierre-Châtel. Il est vrai qu'aujourd'hui les condamnations à la déportation

ou au bannissement sont rarement prononcées; mais ne serait-ce pas aussi parce qu'on reconnaît, dans quelques cas, elles ne peuvent être exécutées? Il est donc indispensable d'en trouver l'équivalent.

Si l'on me demandait comment j'entends remplacer la déportation dans notre Code pénal, je reconnaîtrais d'abord qu'une question de cette importance n'est pas de nature à être traitée comme l'accessoire d'une autre, et qu'elle doit au contraire être la matière des méditations les plus sérieuses et les plus directes. Mais je n'hésiterai pas à dire qu'il est un moyen infaillible de diminuer en France le nombre des crimes, et par conséquent celui des forçats et des brigands : c'est de donner aux enfans des villes et des campagnes une éducation correspondante à leur condition. La dépense ne sera pas grande; et le fût-elle, c'est à ce prix que nous obtiendrons la paix intérieure du royaume, et que nous corrigerons des mœurs dépravées par l'ignorance et la fainéantise. Chacun doit y contribuer, l'aisance comme l'opulence; et s'il pouvait y avoir quelque différence, les plus riches devraient être les plus empressés à contribuer, car ils sont les plus exposés. Ils sont aussi les plus instruits, et ils doivent connaître le mieux le prix des lumières. C'est donc à eux qu'il convient de procurer du travail aux pauvres; et cette manière de faire l'aumône profite

encore plus que les autres à ceux qui la font et à ceux qui la reçoivent. L'instruction et le travail donneront des habitudes d'ordre et d'économie; ils sont le plus sûr moyen de faire cesser cette imprévoyance de l'avenir qui domine la plupart des ouvriers dans les années où ils pourraient épargner. Il importe de les encourager à devenir propriétaires. La moindre propriété porte l'homme à s'estimer quelque chose, et les délits les plus ordinaires ne sont commis que par ceux qui n'ont rien.

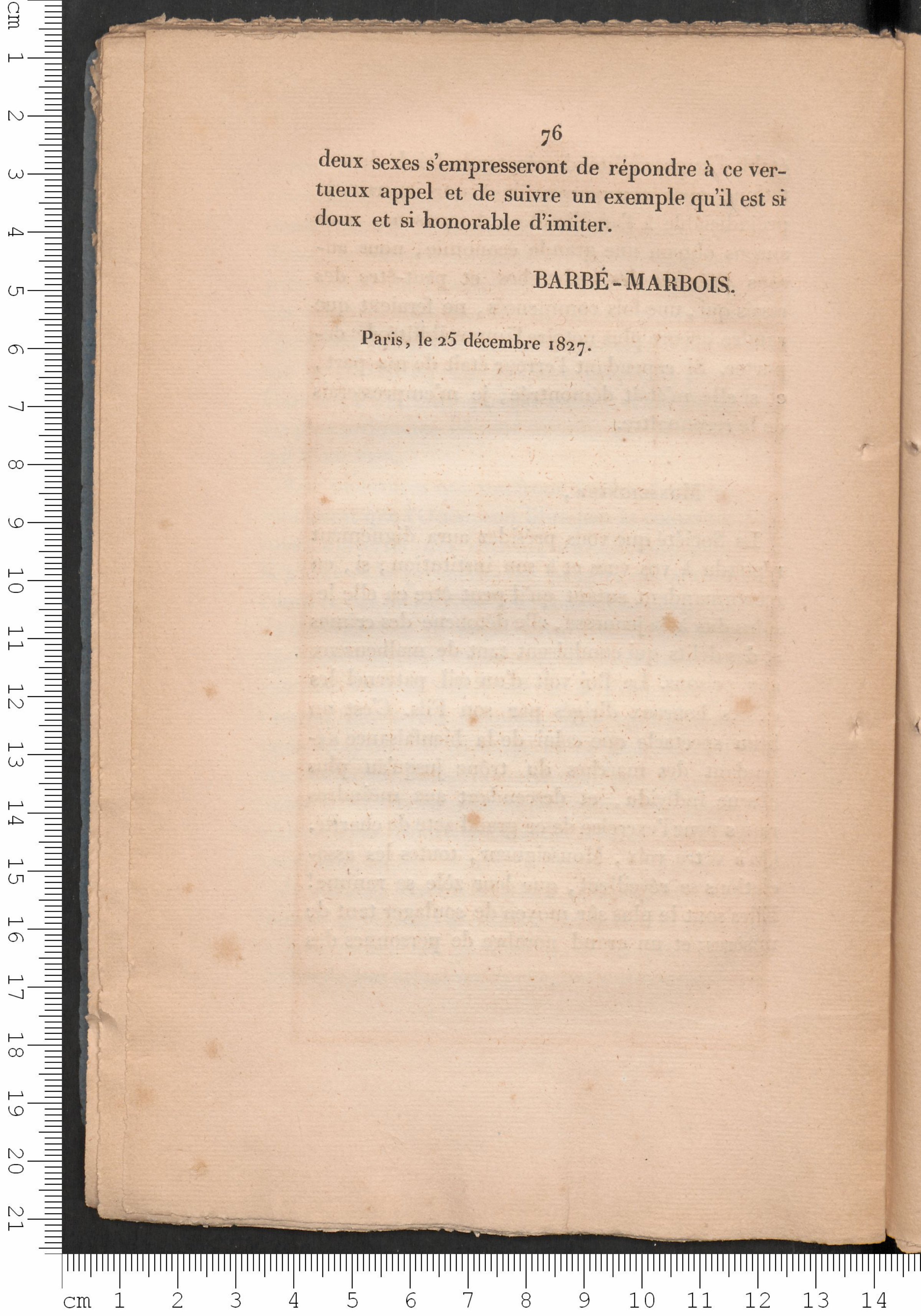
Les puissances qui voudront fonder des colonies avant que l'Océan soit libre par le consentement universel des nations, travailleront pour la gloire et la prospérité des peuples qui auront l'empire des mers. Elles leur donneront des gages de déférence et de dépendance, ou mettront à leur discrétion ces établissemens lointains. Les colonies fondées sur le sol de la France fertiliseront des terres incultes; elles agrandiront pour ainsi dire le royaume et ne pourront lui être enlevées. Elles ne coûteront pas la centième partie de ce qu'il faudrait dépenser pour établir à la Nouvelle-Zélande un lieu de déportation.

Je soumets ces observations à la sagesse des conseils généraux eux-mêmes, et leur zèle pour le bien public me garantit qu'ils les jugeront dignes de leur attention. Si elles ont suffisamment

établi l'impossibilité d'exécuter la loi de déportation, nous aurons mis fin à une incertitude préjudiciable à l'amélioration des prisons, nous aurons obtenu une grande économie, nous aurons prévenu des recherches et peut-être des essais qui, une fois commencés, ne feraient que rendre encore plus notoire l'impossibilité de déporter. Si cependant l'erreur était de ma part, et si elle m'était démontrée, je m'empresserais de le reconnaître.

Monseigneur,

La Société que vous présidez aura dignement répondu à vos vues et à son institution, si, en recommandant autant qu'il peut être en elle les soins dus à la jeunesse, elle détourne des crimes et des délits qui conduisent tant de malheureux aux prisons. Le Roi voit d'un œil paternel les efforts heureux dirigés par son Fils. C'est un beau spectacle que celui de la bienfaisance s'étendant des marches du trône jusqu'au plus obscur individu, et descendant aux moindres rangs pour l'exercice de ce grand acte de charité. Qu'à votre voix, Monseigneur, toutes les associations se réveillent, que leur zèle se ranime! Elles sont le plus sûr moyen de soulager tant de misères; et un grand nombre de personnes des



deux sexes s'empresseront de répondre à ce vertueux appel et de suivre un exemple qu'il est si doux et si honorable d'imiter.

BARBÉ-MARBOIS.

Paris, le 25 décembre 1827.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N°. I.

Extrait de l'analyse des votes des Conseils généraux de département, Sessions de 1826 et 1827.

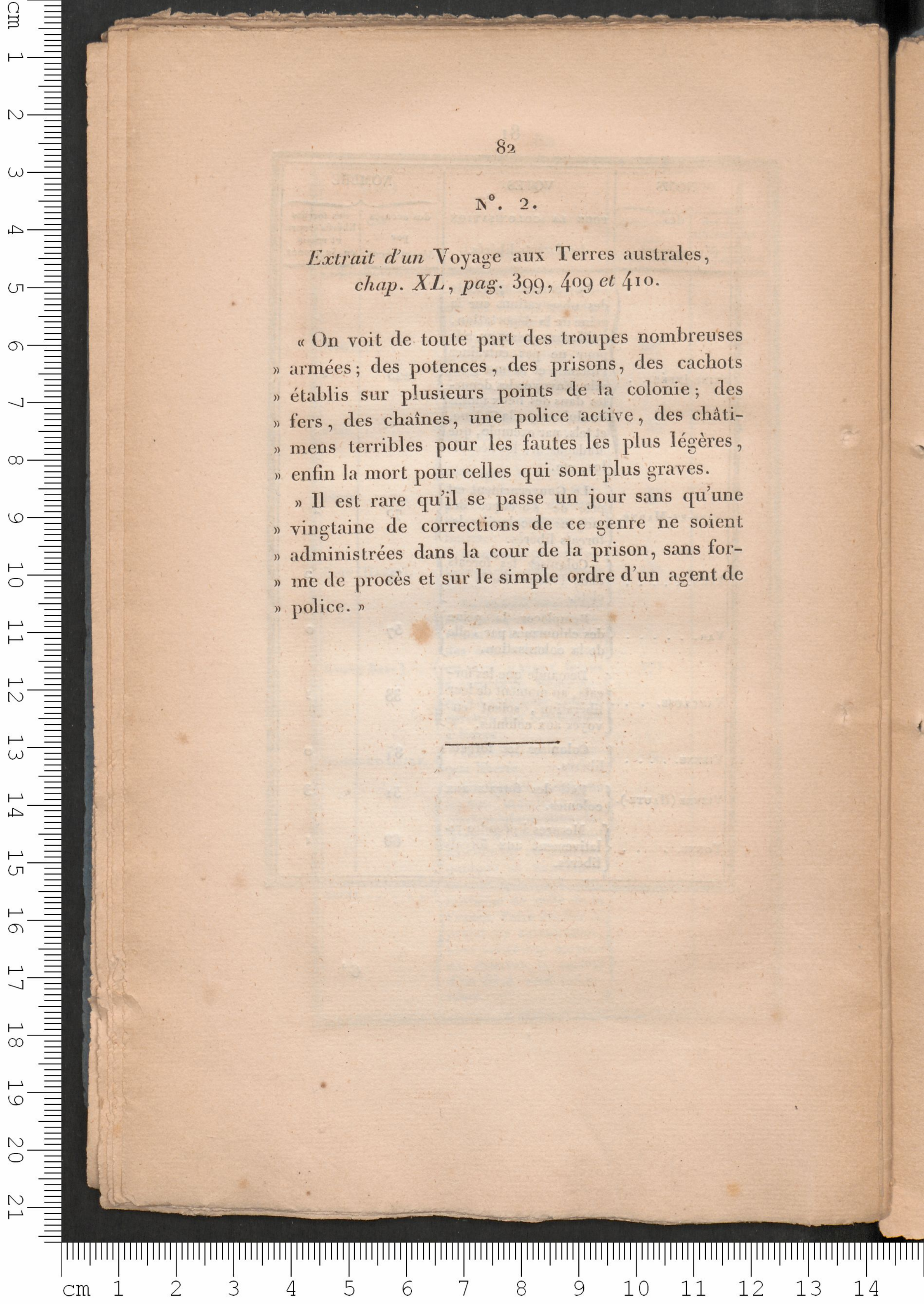
NOMS des DÉPARTEMENS.	VOTES POUR LA COLONISATION des forçats libérés.	NOMBRE des accusés par département.	NOMBRE des forçats libérés repris et remis en jugement.
AIN......	Remplacer, dans les cas les plus graves, la peine des travaux forcés par la déportation dans les colonies.	31	1
AISNE......	Funestes effets de la liberté rendue aux forçats. Le seul remède efficace serait de remplacer la peine des travaux forcés par celle de la déportation au-delà des mers.	108	8
AUDE......	Former des établissemens dans les colonies pour y recevoir les forçats et les condamnés libérés.	40	1
AVEYRON....	Mesure de jour en jour plus nécessaire, la colonisation des forçats libérés, au moins dans les cas de récidive.	69	1
BOUC.-DU-RHÔNE.	Substituer la déportation aux travaux forcés à temps.	107	0
CALVADOS....	Le conseil réitère la demande que des dispositions soient faites promptement pour la colonisation des forçats.	114	5
CHER	Le conseil verrait avec plaisir que les forçats fussent colonisés.	38	0
CÔTE-D'OR...	Coloniser les forçats libérés.	72	1

NOMS des DÉPARTEMENS.	VOTES POUR LA COLONISATION des forçats libérés.	NOMBRE des accusés par département.	NOMBRE des forçats libérés repris et remis en jugement.
DORDOGNE. . .	Le nombre des forçats libérés compromet la sûreté de la société. La déportation serait un remède à ce fléau.	80	2
DOUBS.	Dangers sans nombre que présente le retour des forçats libérés dans leurs foyers.	59	1
EURE.	Les crimes des forçats libérés font sentir la nécessité de les éloigner de la société. La colonisation serait le meilleur moyen à employer.	119	4
EURE-ET-LOIR. .	Substituer, par une loi, la peine de la déportation à celle des travaux forcés.	97	3
FINISTÈRE.. . .	Mesures à prendre relativement aux forçats libérés.	85	3
GERS.	Nécessité de coloniser les forçats libérés.	32	0
ILLE-ET-VILAINE.	Le conseil demande la colonisation des forçats libérés.	133	3
INDRE. . . .	Vote itératif pour la colonisation des forçats et réclusionnaires libérés.	27	0
INDRE-ET-LOIRE	Travaux publics à défaut de colonies.	53	2
JURA.	Le conseil joint son vote à celui de plusieurs autres conseils généraux pour obtenir la colonisation des forçats libérés : le Gouvernement pourrait, au moyen d'un traité avec le roi d'Espagne, envoyer les forçats libérés à l'une des îles de Porto-Ricco, des Philippines, de Manille ou de Mindanao.	53	2

NOMS des DÉPARTEMENS.	VOTES POUR LA COLONISATION des forçats libérés.	NOMBRE des accusés par département.	NOMBRE des forçats libérés repris et remis en jugement.
LOIR-ET-CHER. .	Chantiers de travaux publics pour les forçats libérés.	58	5
LOIRE.	Le conseil réclame un lieu d'exil semblable à celui de Botany-Bay.	62	2
LOIRE-INFÉR. .	Observations sur les forçats libérés.	62	1
MAINE-ET-LOIRE.	La peine de la déportation devrait être substituée à celle des travaux forcés.	78	0
MEURTHE. . . .	Le conseil demande que les forçats libérés soient envoyés dans une colonie pendant un temps d'épreuve. Remplacer la peine des travaux forcés par la déportation dans les colonies.	91	4
MORBIHAN. . .	Si des obstacles s'opposent encore à la colonisation des forçats libérés, il est au moins nécessaire de les obliger à retourner dans leurs communes respectives.	71	3
MOSELLE. . . .	Il est urgent de prendre des mesures efficaces pour empêcher les forçats libérés de se livrer de nouveau à leur penchant pour le crime. La colonisation paraît propre à remédier à cet inconvénient.	125	4
NIÈVRE.	Un établissement colonial destiné à recevoir les condamnés aux fers à perpétuité et à vingt ans de travaux forcés.	41	0

NOMS des DÉPARTEMENS.	VOTES POUR LA COLONISATION des forçats libérés.	NOMBRE des accusés par département.	des forçats libérés repris et remis en jugement.
NORD.....	Nécessité de coloniser les forçats et condamnés libérés, soit pour toujours, soit temporairement, jusqu'à ce qu'ils soient jugés dignes de rentrer dans la société.	207	4
OISE......	Ordonner la colonisation des forçats libérés.	50	2
ORNE......	Le conseil exprime le vœu que la peine des travaux forcés soit remplacée par la déportation dans quelques colonies.	43	2
RHIN (HAUT-)..	Mesures à prendre relativement aux forçats libérés.	132	5
RHIN (BAS-)..	Le conseil renouvelle son vœu pour la déportation et la colonisation des condamnés à mort ou aux travaux forcés à perpétuité. Même mesure à appliquer comme épreuve aux condamnés à temps.	171	6
SAONE-ET-LOIRE.	Colonisation des forçats libérés.	60	1
SEINE......	La France renferme 29,000 individus libérés de condamnations infamantes : Paris lui seul en contient un dixième, quoique sa population ne soit égale qu'au quarantième de celle de la France. Faire étudier le projet de colonisation, pour aviser aux moyens de délivrer la société d'un fléau aussi redoutable.	824	7

NOMS des DÉPARTEMENS.	VOTES POUR LA COLONISATION des forçats libérés.	NOMBRE des accusés par département.	des forçats libérés repris et remis en jugement.
SEINE-INFÉR.. .	Le conseil présente des observations sur la peine de la déportation, qu'il trouve assez grande pour ne pas entraîner l'infamie et la mort civile. Envoyer les déportés dans des lieux moins insalubres que la Guiane, et tels, par exemple, que Madagascar, les Séchelles, etc.	225	13
SEINE-ET-MARNE.	Le Gouvernement est prié de s'occuper des moyens de coloniser les forçats libérés.	75	2
TARN.	Coloniser les forçats dans l'intérêt de la société.	82	2
VAR.	Remplacer la peine des chiourmes par celle de la colonisation.	57	0
VAUCLUSE. . .	Demande que les forçats, au moment de leur libération, soient envoyés aux colonies.	38	1
VIENNE.	Coloniser les forçats libérés.	85	0
VIENNE (HAUTE-).	Exil des forçats aux colonies.	51	3
YONNE.	Mesures à prendre relativement aux forçats libérés.	68	1



N°. 2.

Extrait d'un Voyage aux Terres australes, *chap. XL*, *pag.* 399, 409 *et* 410.

« On voit de toute part des troupes nombreuses » armées; des potences, des prisons, des cachots » établis sur plusieurs points de la colonie; des » fers, des chaînes, une police active, des châti- » mens terribles pour les fautes les plus légères, » enfin la mort pour celles qui sont plus graves.

» Il est rare qu'il se passe un jour sans qu'une » vingtaine de corrections de ce genre ne soient » administrées dans la cour de la prison, sans for- » me de procès et sur le simple ordre d'un agent de » police. »

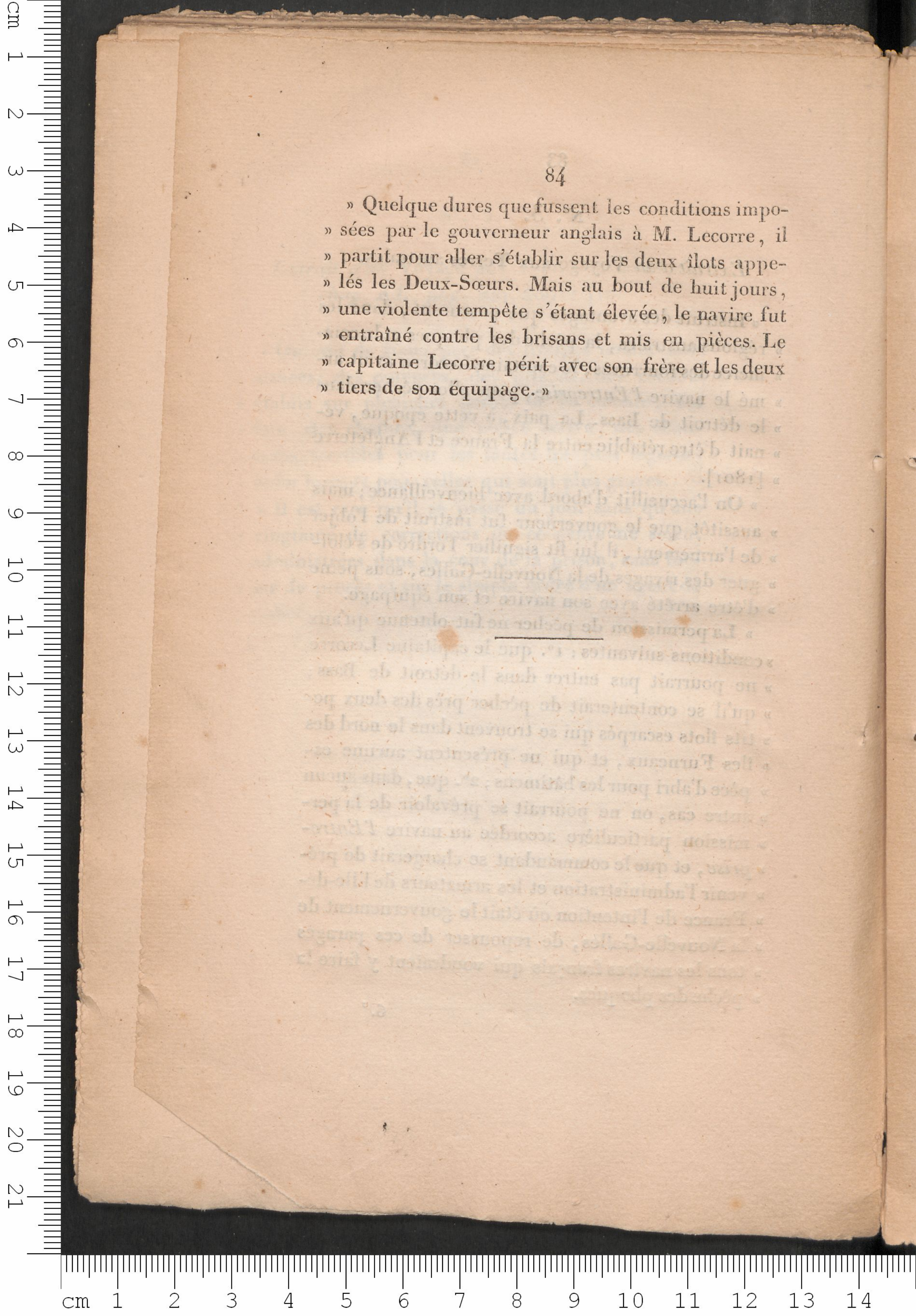
N°. 3.

Extrait d'un Voyage aux Terres australes.

« Instruit des avantages que procurent, dans les » régions australes, la pêche des phoques et le com- » merce des fourrures, le capitaine Lecorre avait ar- » mé le navire *l'Entreprise*, pour aller pêcher dans » le détroit de Bass. La paix, à cette époque, ve- » nait d'être rétablie entre la France et l'Angleterre » [1801].

» On l'accueillit d'abord avec bienveillance; mais » aussitôt que le gouverneur fut instruit de l'objet » de l'armement, il lui fit signifier l'ordre de s'éloi- » gner des rivages de la Nouvelle-Galles, sous peine » d'être arrêté avec son navire et son équipage.

» La permission de pêcher ne fut obtenue qu'aux » conditions suivantes : 1°. que le capitaine Lecorre » ne pourrait pas entrer dans le détroit de Bass; » qu'il se contenterait de pêcher près des deux pe- » tits îlots escarpés qui se trouvent dans le nord des » îles Furneaux, et qui ne présentent aucune es- » pèce d'abri pour les bâtimens; 2°. que, dans aucun » autre cas, on ne pourrait se prévaloir de la per- » mission particulière accordée au navire *l'Entre-* » *prise*, et que le commandant se chargerait de pré- » venir l'administration et les armateurs de l'Ile-de- » France de l'intention où était le gouvernement de » la Nouvelle-Galles, de repousser de ces parages » tous les navires français qui voudraient y faire la » pêche des phoques.



» Quelque dures que fussent les conditions impo-
» sées par le gouverneur anglais à M. Lecorre, il
» partit pour aller s'établir sur les deux îlots appe-
» lés les Deux-Sœurs. Mais au bout de huit jours,
» une violente tempête s'étant élevée, le navire fut
» entraîné contre les brisans et mis en pièces. Le
» capitaine Lecorre périt avec son frère et les deux
» tiers de son équipage. »

N°. 4.

Dépenses occasionées par les Établissemens nouveaux du Port-Curteis, sur le pied de trois mille condamnés.

	l. st.	sh.	d.
Dépense annuelle de deux vaisseaux employés par le gouvernement pour entretenir les communications.	1,000	»	»
Traitemens de divers officiers.	1,477	2	6
Traitemens de quarante surveillans, à raison de 30 livres sterling par année.	1,200	»	»
Rations annuelles pour trois mille condamnés, à raison de 14 liv. 8 sh. 2 d. pour chacun.	43,225	»	»
Rations annuelles pour cinquante-trois domestiques, à raison de 14 liv. 8 sh. 2 d. . .	763	12	10
Rations accordées aux femmes des officiers civils.	509	1	10
Habillement de trois mille individus, par homme 137 sh.	20,550	»	»
Emploi des outils, sur un taux moyen et annuel de 1 liv. 16 sh. 8 d. par individu.	5,500	»	»
Savon pour trois mille individus.	3,250	»	»
Cinq tonneaux d'huile de poisson, à 14 livres le tonneau	70	»	»
Prix de la paille qui doit être convertie en chapeaux.	50	»	»
Prix des registres et fournitures de bureau. .	100		
Solde de deux compagnies d'infanterie composées de cent quarante-quatre soldats et de six officiers.	4,610	»	»
DÉPENSES annuelles calculées à raison de trois mille condamnés.	82	17	2

N°. 5.

Extrait d'une Enquête faite par un Comité de la Chambre des communes sur les causes de l'augmentation des crimes en Angleterre, imprimée par ordre de la Chambre des communes, le 22 juin 1827.

DÉPOSITION DU RÉVÉREND D^{r}. HUNT, JUGE DE PAIX DANS LE COMTÉ DE BEDFORT DEPUIS SEIZE OU DIX-SEPT ANS.

Demande. Avez-vous été à même d'observer l'effet de la peine de la déportation par rapport à l'augmentation des crimes, et l'opinion que le peuple lui-même se fait de cette peine?

Réponse. Je crois que depuis quelque temps les délinquans ne s'effraient plus d'une condamnation qui mène *réellement* à la déportation; et je sais que des lettres écrites par des déportés de la Nouvelle-Galles du Sud à leurs amis ont contribué à les rendre très-indifférens sur le risque d'y être déportés.

D. Avez-vous eu occasion de remarquer une opinion qui s'accrédite parmi le peuple lui-même, c'est « que les pauvres dans ce pays, lorsque manquant » d'ouvrage ils éprouvent toutes les angoisses de la » misère, sont dans une condition pire en elle-» même que celle des condamnés dans la Nouvelle-» Galles du Sud? »

R. Je suis fâché de dire qu'une grande partie de

la population ouvrière avec laquelle j'ai des rapports, paraît penser que sa situation pourrait difficilement devenir pire qu'elle n'est actuellement. J'ai vu une lettre qu'un déporté de la Nouvelle-Galles du Sud écrivait à l'un de ses amis dans le village qu'il avait habité dans le comté de Bedford. Il lui mandait *qu'il était devenu propriétaire d'un domaine considérable ; qu'il avait une grande quantité de bétail ; qu'il faisait partie du grand jury*, et *qu'il était, sous tous les rapports, fort à son aise* (in any respect confortable). Il ajoutait *qu'un de leurs amis communs, qui avait été déporté avec lui, était aussi dans une très-bonne situation* (confortably situated), *quoiqu'il ne fût que le fermier d'un grand domaine, et que ni l'un ni l'autre ne songeaient à revenir en Angleterre, étant très-heureux et fort à leur aise* (confortable). L'impression que fit cette lettre sur l'esprit de tous ceux qui les connaissaient dans le village, fut que la déportation est plutôt un bienfait et un moyen d'améliorer son sort, qu'un châtiment.

D. D'après cette manière de voir, ne penseriez-vous pas qu'il vaudrait mieux réserver la peine de la déportation pour les délits les plus légers, afin de se débarrasser des délinquans dès leur entrée dans la carrière du crime, que de l'appliquer aux crimes qu'ils commettent à la fin de leur carrière ?

R. Je me hasarderais difficilement à exprimer une opinion sur cette question, parce que cela pourrait paraître accorder au crime un encouragement et une prime.

D. Ne pensez-vous pas que la condamnation à la déportation perpétuelle, et la condamnation à la déportation à temps, produisent des effets très-différens sur la conduite des condamnés, par rapport à leur réformation morale dans la colonie?

R. Je suis certainement porté à croire que l'individu qui est condamné à la déportation à vie, sera plus disposé à entreprendre la réforme de ses habitudes criminelles, que celui qui, n'étant condamné qu'à une déportation temporaire qui est généralement commuée en travaux forcés sur les pontons pour un temps plus court encore, peut conserver l'espérance de reprendre bientôt ses anciennes relations avec les hommes vicieux qu'il fréquentait avant sa condamnation.

D. Penseriez-vous que la déportation pour sept ans imprime plus de crainte dans l'âme des condamnés, que celle qui est prononcée pour la vie ou pour quatorze ans?

R. Non : pas plus de crainte. Mais il y a plus d'amendement à espérer de celui qui est banni pour toujours, que de celui qui pense qu'il pourra bientôt revenir parmi ses anciens compagnons.

D. Pensez-vous donc que la déportation pour sept ans inspire plus de crainte aux condamnés que la même peine infligée pour quatorze ans ou pour la vie?

R. Je pense qu'on redoute davantage d'être condamné à la déportation pour sept ans, quand le condamné a sujet de croire que ces sept ans seront passés aux travaux forcés sur les pontons (*par l'effet de la commutation*).

D. N'est-ce pas là le résultat ordinaire de la déportation pour sept ans?

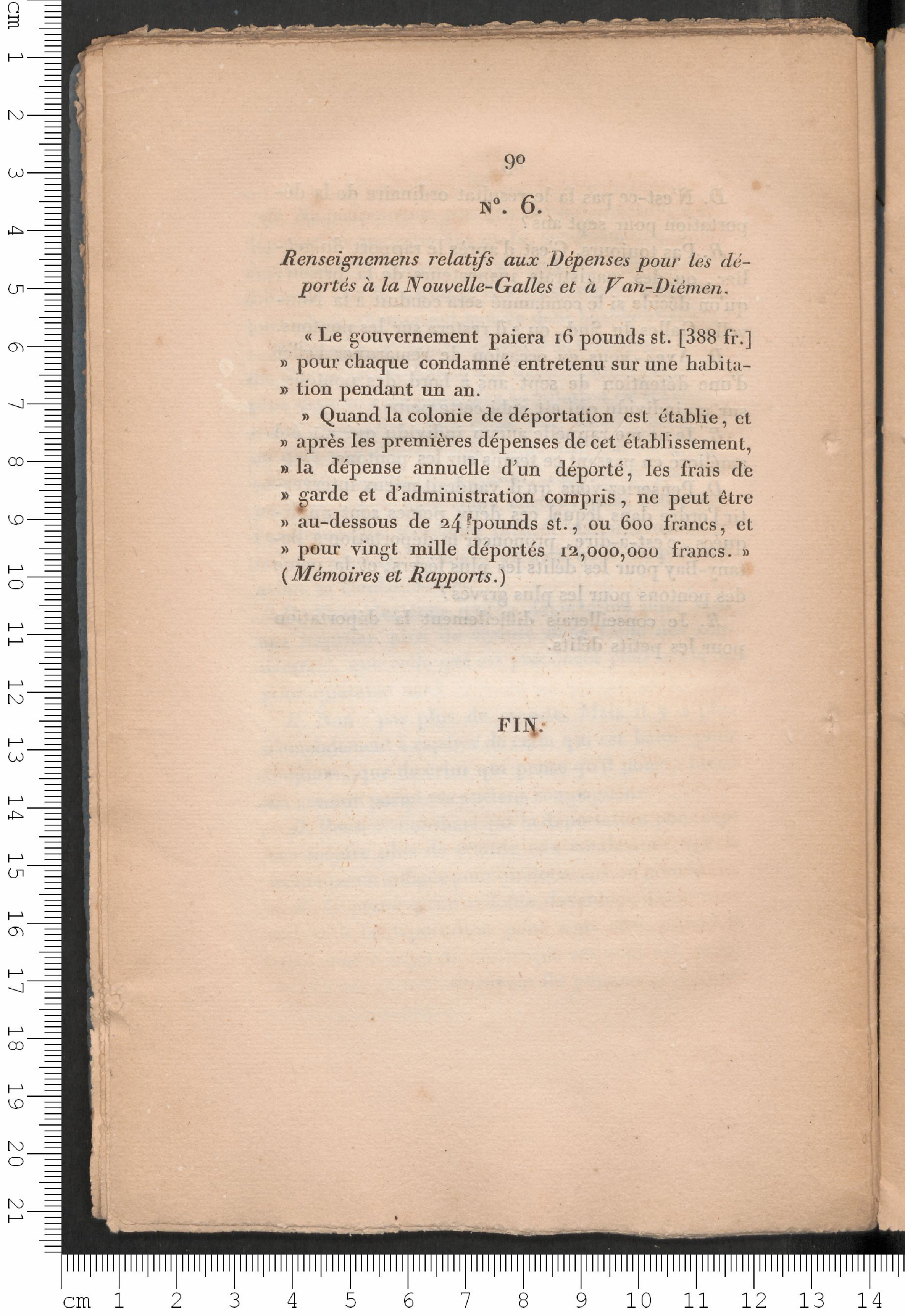
R. Pas toujours. C'est d'après le rapport du geôlier, ou des magistrats inspecteurs de la prison, qu'on décide si le condamné sera conduit à la Nouvelle-Galles du Sud, ou s'il restera sur les pontons.

D. Avez-vous eu occasion de remarquer l'effet d'une détention de sept ans à bord des pontons, sur un individu qui ait subi cette peine?

R. Je ne me rappelle aucun individu qui ait été amélioré en passant ce temps sur les pontons.

D. Penseriez-vous qu'il vaudrait mieux intervertir l'ordre dans lequel ces deux peines sont appliquées, c'est-à-dire, prononcer la déportation à Botany-Bay pour les délits les plus légers, et la peine des pontons pour les plus grrves?

R. Je conseillerais difficilement la déportation pour les petits délits.



N°. 6.

Renseignemens relatifs aux Dépenses pour les déportés à la Nouvelle-Galles et à Van-Diémen.

« Le gouvernement paiera 16 pounds st. [388 fr.] » pour chaque condamné entretenu sur une habitation » tion pendant un an.

» Quand la colonie de déportation est établie, et » après les premières dépenses de cet établissement, » la dépense annuelle d'un déporté, les frais de » garde et d'administration compris, ne peut être » au-dessous de 24 pounds st., ou 600 francs, et » pour vingt mille déportés 12,000,000 francs. » (*Mémoires et Rapports*.)

FIN.

APPENDICE.

Extrait du Journal de la déportation, décrétée le 18 fructidor an V, (4 septembre 1797.)

. . . .

. . . Je suis condamné à ce châtiment, qui est appelé déportation par ceux qui me l'ont appliqué. Peu importe pour nous quel nom l'on donne au supplice que nous souffrons. Il est à propos cependant d'empêcher l'abus des termes, car une bonne définition a suffi quelquefois pour prévenir une grande injustice.

Le bannissement, le ban, la déportation, l'exil, la relégation et l'ostracisme ont eu des effets différens dans les monarchies et dans les républiques.

Le mot bannissement est d'origine germaine et de création féodale. Dans les monarchies c'est une des peines prononcées par les tribunaux, elle est afflictive et infamante, et elle emporte la mort civile. Elle consistait, en France, à envoyer un criminel hors du pays où il s'était rendu coupable. Quelquefois on se bornait à l'exclure de la juridiction et du ressort du tribunal. Le bannissement d'un criminel hors de son pays

blesserait aujourd'hui le droit des gens; il porterait un préjudice réel à la société où le coupable se réfugierait, et un État n'a pas le droit d'envoyer ses membres corrompus commettre ailleurs des crimes qu'il ne laisserait pas impunis chez lui. Si les nations continuaient à en user réciproquement ainsi, il en résulterait un échange de désordres et de forfaits également préjudiciable à toutes.

Le ban est en Allemagne un décret fait en diète, par lequel un prince est rejetté de la confédération germanique (1). Cela ne nous regarde pas.

La déportation dans les gouvernemens absolus, est une peine, ou plutôt une précaution de police, et le plus souvent un abus de l'autorité. Elle n'est pas prononcée par les tribunanx publics. Quelques souverains avaient cru qu'ils pouvaient être remplacés par un tribunal de famille. C'était bien souvent livrer l'accusé aux ennemis les plus intéressés à sa perte. On crut diminuer cet inconvénient en ordonnant qu'un magistrat serait présent à toutes les opérations de ces juges domestiques. L'intention était bonne, mais dans bien des cas cette intervention ne servit qu'à river les chaînes de l'opprimé. La police dans ces états déporte aussi les gens sans aveu, les tapageurs et les filles libertines. Elle conserve

---

(1) Ceci fut écrit en 1798.

bien en même temps quelque apparence de jugement, mais ces formes sont illusoires, et tout châtiment infligé en violation de la loi générale, est un acte de tyrannie.

L'exil, dans les monarchies absolues, frappe des têtes plus élevées, des grands ambitieux, des ministres disgraciés, des magistrats sévères ou obstinés; et, suivant les circonstances, cette peine participe de l'ostracisme ou de la rélégation. On n'exile pas hors du royaume, et, à la différence du bannissement, l'exil ne prive pas le condamné des droits de citoyen.

Souvent on l'a vu rappelé par le prince qui l'avait éloigné de sa présence. L'histoire de la monarchie française en offre beaucoup d'exemples.

Le duc de Choiseul fut un des exilés célèbres du temps de ma jeunesse. Mais il ne suffit pas d'avoir de l'esprit, d'être aimable, et même d'avoir de l'élévation dans le caractère, pour gouverner habilement; il faut, comme Agrippa, s'y être préparé par la méditation, par l'étude et l'expérience. Je veux qu'un homme d'état ait l'esprit d'ordre et de suite, l'amour du travail; que son désintéressement ne soit pas borné à sa personne: mais qu'il s'interdise de gratifier ses amis et ses créatures du patrimoine public. Le ministre relégué par Louis XV à Chanteloup, avoit plusieurs de ces bonnes qualités. Mais il ne fut point exilé à cause de la sévérité de ses principes.

En Russie, une révolution envoie subitement en exil des ministres qui la veille étaient tout-puissans. La Sibérie, le Kamchatka, sont presque aussi redoutés que la Guyane peut l'être. On bannit des innocens qu'on n'oserait faire mourir. Le gouvernement se glorifie de cette fausse clémence, et il est d'autant plus prompt à prononcer de semblables condamnations, qu'elles paraissent moins rigoureuses, parce que la mort même n'en est pas la suite immédiate. Il mutile quelquefois ses bannis pour empêcher à jamais leur retour. Cet acte de barbarie est aujourd'hui rarement exercé.

Voyons si les républiques sont plus équitables. Là, comme dans les monarchies, les tribunaux punissent divers délits par le bannissement. Mais plus souvent encore chez les anciens, une faction triomphante exilait des magistrats respectés et les chefs du parti vaincu. La durée de cette peine était indéterminée, et d'abord supposée perpétuelle; mais il était rare que l'exil ordonné pour des causes politiques fût long, il était même fort court quand une faction était promptement renversée par une autre. Quelquefois le peuple détrompé rappelait avec des honneurs éclatans les hommes qu'un peu auparavant il avait chassés en les couvrant d'injures. On sait avec quelle dureté Cicéron fut banni de Rome, avec quelle gloire il y rentra. Les premiers Ro-

mains, jusqu'au temps de Paul Émile, n'exilaient pas au delà de Tibur ou de Prœneste; c'étaient les limites du territoire. Ces lieux n'étaient qu'à dix-huit milles de Rome, et depuis on les regarda comme des faubourgs de cette ville. L'exilé perdait les droits de citoyen dans les républiques de Grèce et d'Italie. Ses biens étaient souvent confisqués au profit du trésor public ou de quelque temple. Les empereurs, tandis qu'il y avait encore une ombre du gouvernement républicain, introduisirent une nouvelle espèce d'exil : ce fut la relégation; elle était ordonnée sous forme de jugement (1), par un édit du prince, qui ne prenait même pas la peine d'énoncer la cause de châtiment. C'était quelquefois l'effet d'un mécontentement domestique, la punition d'une indiscrétion ou d'une sévérité de mœurs dont s'offensait un despote dissolu ou prodigue. La relégation ne privait ni des biens ni du titre de citoyen. Ovide le dit expressément, et il se courrouce contre ceux qui le traitaient d'exilé (2). Il regarde comme un avantage de n'avoir

---

(1) *Nec mea decreto damnasti facta senatûs*
Nec mea selecto judice jussa fuga est.
Ovid., Trist.

Blakstone considère ces juges élus comme de vrais jurés.

(2) *Omnia, si nescis, mihi Cæsar jura reliquit,*
Et sola est patriâ pœna carere meâ.
Ovid., Trist.

été condamné ni par un juge spécial (*selecto judice*), ni par un décret du sénat. Il concluait de l'illégalité de sa peine qu'elle ne pouvait être perpétuelle. Les rois de France se sont servis dans leurs édits des mots de *relégation sous peine de confiscation de corps et de biens*. Chez les Grecs il n'y avait rien de précis dans cette partie de la législation, et elle se ressentait de l'instabilité de leur gouvernement. Mais on n'avait pas encore imaginé d'emprisonner et de tourmenter l'exilé jusque dans son bannissement. Il avait le choix du lieu de son séjour. Diogènes, obligé de quitter Sinope, habita Athènes et Corinthe. Thucidide et Xénophon, bannis d'Athènes, se retirèrent, l'un dans l'île d'Ægine, et l'autre à Scillonte. Ils écrivaient dans leur exil ce que nous avons de plus parfait sur l'histoire de la Grèce, et ils correspondaient librement avec leurs concitoyens. On leur envoya même d'Athènes les documens nécessaires à leurs travaux historiques.

Aucune gazette française ne peut parvenir à Sinamari. Des amis, que nous avions à Surinam, nous envoyaient des journaux hollandais. Je m'appliquai à cette langue. J'aurais appris le siriaque pour avoir des nouvelles de mon pays.

Plutarque adressant des consolations à un banni, lui dit : « On n'a pas limité les lieux destinés » à ton séjour, on ne t'en interdit qu'un seul. En

» t'excluant d'une ville, on t'a ouvert toutes les » autres. Thémistocle, pour avoir été banni, ne » perdit pas la gloire qu'il avait acquise entre les » Grecs. Il n'y a personne, si peu soucieux, qui » n'aimât mieux être Thémistocle banni, que » Léobates qui l'accusa et le fit bannir; Cicéron » chassé plutôt que Clodius qui le chassa, ou Thi- » motée contraint d'abandonner son pays plutôt » que d'être Aristophon son accusateur. »

L'ostracisme, sous ses différens noms, avait lieu dans diverses républiques grecques. Mais il appartient plus particulièrement à celle d'Athènes. Les Romains ne connurent point cet étrange remède, preuve de l'impuissance des lois et de l'imperfection des constitutions grecques. Ces peuples s'en servaient, à l'exemple de ces hommes qui prennent de temps en temps médecine, même en bonne santé. L'ostracisme devait, à des époques fixes et périodiques, frapper quelque citoyen, coupable ou non. Qui ne sait l'aventure d'Aristide? et cependant elle ne peut être omise ici. L'assemblée avait été convoquée pour condamner quelqu'un par l'otracisme. Un paysan de l'Attique y vint, et ne sachant pas écrire, il pria un citoyen qu'il ne connaissait pas, d'écrire pour lui le nom d'Aristide. C'était à Aristide même qu'il s'était adressé. « Et pourquoi le condamnez-vous, » lni dit celui-ci? « Parce que je suis las de l'entendre appeler le Juste. » L'ostracisme éloignait aussi des

hommes dont l'ambition, les richesses ou la puissance alarmaient des rivaux, ou donnaient de l'ombrage au peuple même; mais il n'était presque jamais accompagné de sévérité. Les biens n'étaient ni confisqués, ni séquestrés, et toutes les nations accueillaient avec honneur celui dont la peine même était le plus souvent un hommage rendu à ses vertus. Aristide se retira à Lacédémone où il trouva nne seconde patrie. Jusqu'au temps d'Alcibiade, l'ostracisme n'avait frappé que des citoyens considérables. Hiperbolus, homme généralement méprisé, entreprit de le faire bannir; mais Alcibiade eut l'adresse de détourner la condamnation contre son accusateur. L'ostracisme fut avili par cette nouveauté; et Platon, le poëte comique, dit à cette occasion, qu'un homme d'une condition aussi basse était indigne de cet honneur. Le peuple fut si mécontent d'avoir prostitué cette peine, qu'il l'abolit pour toujours (1). Les magistrats avaient déjà cessé d'en poursuivre l'exécution avec rigueur. J'ai vu, dit Platon, le philosophe (2) des exilés demeurer impunément chez eux, se promener dans la ville, au grand mépris des lois et des magistrats. Plutarque a conservé des formules de demandes faites au peuple d'Athènes par des

---

(1) Plutarque, *in Nicia*, etc., Arist.
(2) Platon, *de Rep.*, liv. 8.

bannis qui l'avaient fidèlement servi. La requête présentée au nom de Démosthènes, mérite d'être citée. « Démocharès demande pour Démosthènes » une statue de bronze, bouche à court à l'hôtel de » ville (1), et le premier lieu aux séances d'hon- » neur pour lui et l'aîné de ses descendans à per- » pétuité, parce qu'il a toujours été bienfaiteur » du public. » Vient ensuite l'énumération de tout le bien qu'il a fait et il termine par une circonstance qu'il estime la plus propre à rendre cet orateur cher à ses concitoyens. « Joint qu'il » a été banni de son pays par les séditieux usur- » pateurs qui supprimèrent pour un temps l'au- » torité du peuple, et finalement qu'il est mort » pour l'amour et la bienveillance qu'il a toujours » portée au peuple. »

Je n'ose pas dire qu'en ceci nous ressemblons un peu à Démosthènes.

La même demande, faite depuis pour Démocharès, est fondée sur un pareil motif. « *Parce qu'il a été banni à cause qu'il ne fut oncques participant d'aucune faction des usurpateurs.* »

La déportation est peu connue dans les répu-

---

(2) Traduction d'Amyot. On ne conçoit pas comment on pouvait demander pour un homme mort, bouche à court et la première place aux séances d'honneur, à moins que ce ne fût une formule consacrée et que la grâce ne pût être transférée aux enfans que sous le nom du père, même après sa mort.

bliques modernes. On ignore, dans les États-Unis, ce que c'est qu'une telle peine. Elle est moins étrangère à la république anglaise, comme nous le verrons un peu plus loin.

Les lois de la république française placent la déportation immédiatement après la peine de mort, et après avoir dit que c'est une des peines afflictives, et que toute peine afflictive est en même temps infamante, elles ajoutent, que la déportation ne peut être *prononcée que par les tribunaux criminels*. A ces caractères on ne reconnaît pas la déportation dont nous subissons les rigueurs; car aucun tribunal criminel ne nous a jugés. Ne conviendrait-il pas de définir ainsi la déportation dont nous avons été frappés? C'est une peine que les députés prononcent par acclamation, hors du lieu de leurs séances, contre leurs collègues, sans les accuser, sans les entendre, sans conformité à aucune loi, contre le texte précis de nombre de lois; sur une liste préparée d'avance, et qui n'est point discutée; sans l'ombre de preuves et sauf à dire, après en avoir cherché pendant six à sept mois, que la lumière n'a pas besoin de preuves (1).

Le décret ne leur est pas même signifié. La peine, le plus souvent mortelle, consiste à les envoyer dans des cages de fer confondus à

---

(1) Rapport du citoyen Bailleul au conseil des Cinq-cents.

chaque gîte avec les criminels jusqu'au port de l'embarquement. Là, ils sont mis à bord d'un navire, entassés dans un local étroit, et ne reçoivent que des alimens corrompus.

Arrivés à leur destination, à deux mille lieues de leur pays, on les confond de nouveau avec les plus vils coupables, dans un séjour où règne la contagion. Si malgré la vigilance de leurs gardiens ils parviennent à s'enfuir, on dépouille leur famille; s'ils restent, ils périssent misérablement.

La déportation des prêtres et autres personnes, qui ne sont pas membres du corps législatif, se fait par voie d'administration, sans que la constitution et les lois soient respectées. Le choix du lieu est laissé au directoire pour les uns comme pour les autres, et celui qu'il a choisi est si insalubre, que sur 320, il en est mort 180 en six mois.

En mettant à part et cette constitution et ces lois de la république, le décret du 19 fructidor devait, au lieu de cette expression *déportation*, employer celle de *relégation*. Cet acte n'ayant été précédé d'aucun jugement, étant un pur effet de la haine d'un parti contre quelques individus, il ne devait pas atteindre les propriétés. La séquestration de celles des fugitifs, qui serait une violation du droit civil, même pour un gouvernement absolu, blesse encore plus profondément les prin-

cipes du gouvernement républicain. En nous confondant avec les criminels, en nous exposant à une mort presque inévitable, la passion de nos ennemis excède les bornes des vengeances purement politiques. La relégation arbitraire doit au moins s'arrêter à l'éloignement de ceux dont la présence est importune ou suspecte (1). Les agens du directoire à la Guyane nous ont ôté le titre de citoyen, et les proclamations de Burnel nous vouent à l'infamie. Est-il quelqu'un qui voulût changer cette infamie contre la bonne renommée de Rewbell ou de Barras ?

Mais en nous déportant on avait, de dessein prémédité, confondu toutes les nations; c'était dans l'intention des auteurs du projet un moyen de se délivrer d'un frein insupportable, et, dans l'opinion de ceux qui ne connaissaient pas l'horreur de notre situation, c'était l'ostracisme. Dans la réalité c'était le plus cruel des châtimens, et pour la plupart des déportés ce fut la mort même.

On déporte hors du territoire, et alors le déporté est libre. On relègue dans un lieu assigné au relégué pour sa résidence constante. Le dé-

---

(1) *Nec mihi jus civis, nec mihi nomen abest;*
Nec mea concessa est aliis fortuna, nec exul
Edicti verbis nominor ipse tui.
Ovid., de Ponto, lib. I, Eleg. IV.

porté va où il lui plaît, excepté dans son propre pays. Le relégué reste dans son pays, et ne peut quitter le lieu qui lui a été assigné. La Guyane étant un des départemens de la France, le directoire s'exprimait improprement, en disant que y nous serions déportés; mais il trouvait son compte à nous ôter nos droits de citoyens comme déportés, et notre liberté comme relégués. Cette confusion et cet abus des mots convenaient parfaitement à sa vengeance et à sa fureur. Jeannet, Burnel, agens du directoire, trouvèrent aussi la déportation un moyen de gouvernement fort commode; ils déportèrent de la Guyane dans les colonies voisines, et ils s'avisèrent même de déporter de Cayenne en France.

Je vais présentement examiner si la déportation est utile à l'État quand elle est dans l'ordre des peines destinées à réprimer les délits. Si l'on compare la population de l'Europe et d'une partie de l'Asie avec celle du reste du globe, on jugera qu'il pourrait nourrir vingt fois plus de créatures humaines qu'il n'y en a. D'immenses et fertiles contrées restent sans culture, et ne sont habitées que par des peuplades éparses et faibles, tandis que dans nos villes les hommes se pressent et s'entassent au point qu'on compte quelquefois quatre à cinq familles logées sur la tête les unes des autres. Des contrées désertes semblent appeler cette population surabondante, et on croirait

qu'il est du devoir d'un gouvernement humain et bienfaisant de rétablir autant qu'il est possible le niveau entre le vide et le trop plein. Mais la déportation est-elle un moyen d'arriver à ce but désirable? est-elle avantageuse à la société?

La déportation prononcée par les tribunaux anglais ne frappe que des accusés convaincus, *convicts*. Les uns sont condamnés par la sentence même à la déportation. Les autres condamnés à la mort obtiennent que leur peine soit mitigée, ou parce qu'elle est disproportionnée au délit, quoiqu'elle soit conforme à la loi, ou quelquefois par la faveur ou la clémence du prince; cette commutation ou la grâce ne doivent cependant être qu'un remède contre l'erreur des juges ou la dureté des lois : si le châtiment infligé par les lois est trop rude, et si l'humanité commande qu'on l'adoucisse, il serait plus humain de changer la loi, que de laisser à un magistrat, quelqu'éminent qu'il soit, la faculté de faire jouir les uns de cette grâce et d'en priver les autres. Si au contraire la peine n'est pas trop rude, il faut que le coupable le subisse, et la déportation qu'on y substitue a des inconvéniens capitaux. L'exemple est un des principaux avantages des peines; la crainte qu'elles inspirent est un frein pour les hommes vicieux et corrompus; mais l'exemple est perdu par la déportation du coupable. Le crime est public, et l'indulgence qui le suit n'a

pas prévenu un seul forfait, elle encourage même en quelque sorte à en commettre. Les brigands, les faussaires, les assassins, s'attendent à recevoir dans le lieu de la déportation des terres, des bestiaux, des instrumens aratoires, des avances pour la culture; on leur exagère la beauté, la fertilité du climat, les fortunes que des hommes diligens, actifs, industrieux y ont faites en peu d'années. On cite de bons ménages, résultats heureux de l'union d'un homme et d'une femme déportés comme criminels. Les gouverneurs, les officiers préposés à l'administration de ces colonies amplifient eux-mêmes ces avantages dans leurs rapports. Mais quels effets doivent-ils naturellement produire? Des individus, la lie de la société, seront-ils détournés du crime par une semblable perspective? ne doit-elle pas, au contraire les stimuler au désordre? Et ceux qui n'éprouvent dans leur pays qu'humiliations, misère et privations, ne sont-ils pas alors entraînés vers des crimes dont les suites ne peuvent que rendre leur situation plus supportable?

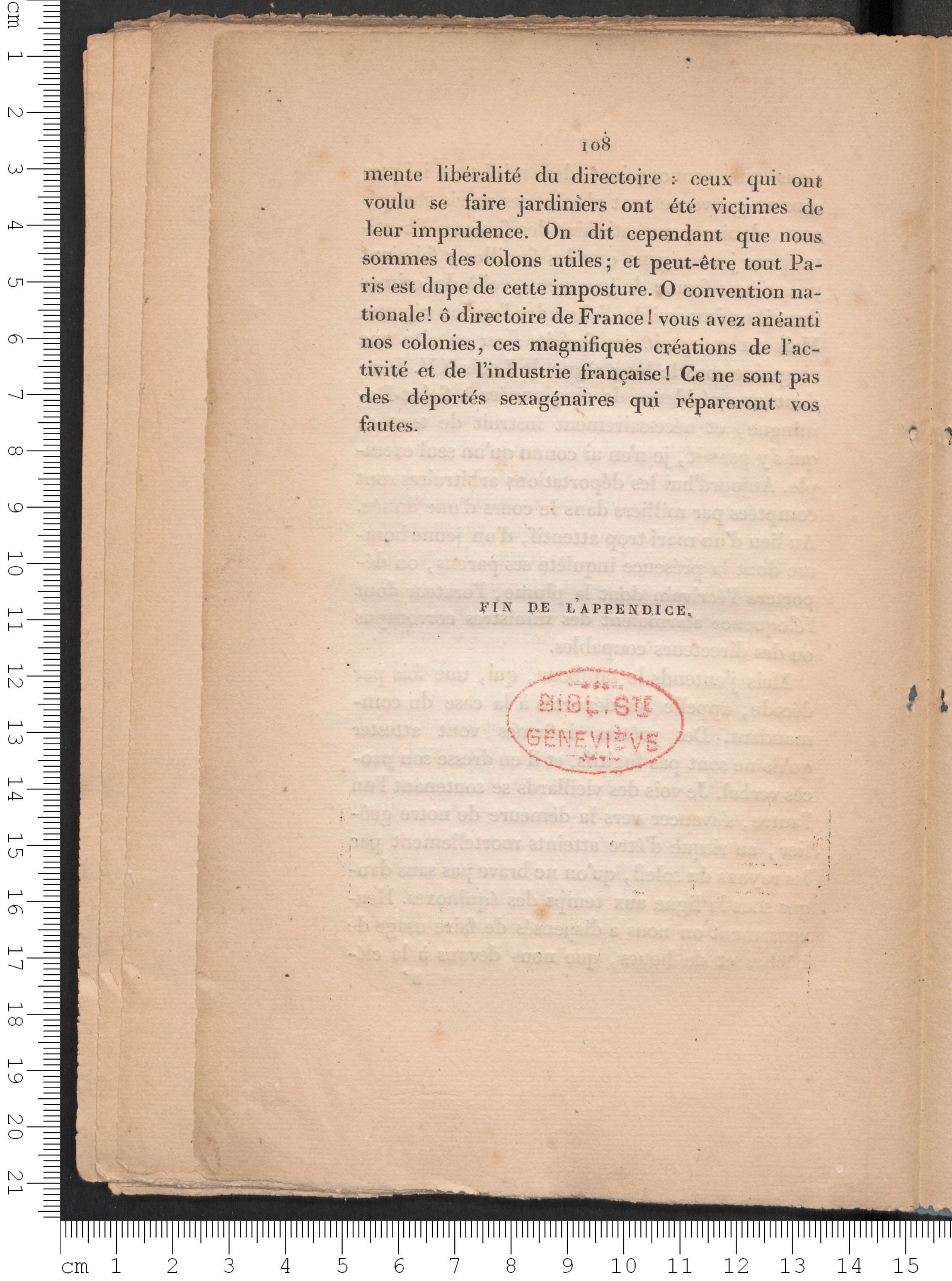
Il y a des inconvéniens bien plus à craindre encore, si la déportation peut être prononcée sans jugement contre des hommes évidemment innocens. Si cette arme, dans les mains des magistrats et des ministres devient pour eux un moyen facile de se délivrer des surveillans incorruptibles et courageux que la loi leur donne, ou

de réduire au silence par la terreur ceux qui n'ont que de l'intégrité sans énergie ; c'est alors que l'exemple impuissant contre le crime n'a que trop de puissance contre la vertu : on n'eût osé condamner à la mort des hommes irréprochables, bien moins encore les tenir dans les fers sous les yeux et près de leurs concitoyens ; car du fond des cachots leur voix pouvait se faire entendre. Les individus condamnés aux travaux publics, à pousser la brouette, à ramer sur les galères, sont certainement exposés à moins de dangers que les déportés à la Guyane ; et cependant je doute qu'on eût osé condamner des innocens à des supplices de ce genre ; qu'on eût osé présenter au peuple français le spectacle de Hawelange, de Murinais, de Tronçon, de Gibert, des Molières, balayant les immondices de Paris. Ils vivraient, et la déportation les a tués en six mois.

Les dépositaires de l'autorité ôteront à une épouse son mari, à des enfans leur père, ou bien il faudra que cette famille innocente aille à dix-huit cents lieues partager la fortune du chef de la famille : coupables ou non, tous deviendront ainsi victimes des haines et des fureurs qui l'auront fait déporter. Madame Rovère, embarquée sur *la Médée*, fut faite prisonnière avec ses enfans, qu'elle amenait à son mari. La prise de la frégate épargna à madame Rovère la douleur de trouver son mari expirant ou mort. Les déporta-

tions que prononçaient des ministres iniques sous un gouvernement absolu, ces maris envoyés aux colonies pour satisfaire des femmes liberti-nes, ces jeunes gens que les familles y faisaient passer sans forme de jugement, voilà des crimes dont il est impossible d'absoudre l'ancien régime. Mais on comptait ces forfaits : on en cite une vingtaine sous le long règne de Louis XV. Pendant une résidence de cinq années à Saint-Domingue, et nécessairement instruit de tout ce qui s'y passait, je n'en ai connu qu'un seul exemple. Aujourd'hui les déportations arbitraires sont comptées par milliers dans le cours d'une année. Au lieu d'un mari trop attentif, d'un jeune homme dont la présence inquiète ses parens, on déportera l'écrivain dont la plume, l'orateur dont l'éloquence alarmaient des ministres corrompus ou des directeurs coupables.

Mais j'entends le tambour, qui, une fois par décade, appelle les déportés à la case du commandant. Des prêtres infirmes vont attester qu'ils ne sont pas fugitifs, et il en dresse son procès verbal. Je vois des vieillards se soutenant l'un l'autre, s'avancer vers la demeure de notre geôlier, au risque d'être atteints mortellement par les rayons du soleil, qu'on ne brave pas sans danger sous la ligne aux temps des équinoxes. Heureusement on nous a dispensés de faire usage de bêches et de houes, que nous devons à la clé-



mente libéralité du directoire : ceux qui ont voulu se faire jardiniers ont été victimes de leur imprudence. On dit cependant que nous sommes des colons utiles ; et peut-être tout Paris est dupe de cette imposture. O convention nationale! ô directoire de France! vous avez anéanti nos colonies, ces magnifiques créations de l'activité et de l'industrie française! Ce ne sont pas des déportés sexagénaires qui répareront vos fautes.

FIN DE L'APPENDICE.